COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pernois

Références :

- Décision n° E24000105/59 en date du 9 octobre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire enquêteur.
- Arrêté du 25 octobre 2024 de Monsieur le Président de Ternoiscom



Bruay-La-Buissière le 17 janvier 2025

Francis MACQUART

Commissaire-enquêteur

Sommaire :

1/ La présentation de l'enquête

2/ Le contexte

3/ Les enjeux

4/ La concertation et la consultation autour du projet

5/ L'organisation et le déroulement de l'enquête

6/ La contribution publique

7/ PV de synthèse et mémoire en réponse

8/ La conclusion du rapport

SOMMAIRE

0/ Liste des annexes et lexique **Page 4**

1/ La présentation de l'enquête **5**

1.1 Préambule 5
1.2 Objet de l'enquête 6
1.3 Le cadre juridique 6

2/ Le contexte **6**

2.1 Elaborer un PLUi : une compétence qui revient de droit aux intercommunalités 7
2.2 Un PLUi destiné à remplacer des documents d'urbanisme embryonnaires au niveau local 8
2.3 Un PLUi destiné à accompagner la croissance de la population et de l'activité économique en harmonie avec les possibilités repérées à Pernes et dans les villages 8

3/ Les enjeux **10**

3.1 Un premier PLUi infra communautaire qui est appelé à s'intégrer dans un PLUi global pour le Ternois à l'horizon 2028 10
3.2 Un scénario à dix ans basé sur une croissance démographique soutenue 10
3.3 Un territoire qui se doit de prendre en compte les objectifs du développement durable 11
3.4 Le projet dans son environnement réglementaire 11
3.5 Les enjeux opérationnels de ce PLUi 13
3.6 Synthèse des enjeux 18

4/ La concertation et la consultation autour du projet **19**

4.1 La concertation préalable 19
4.2 La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) 20
4.3 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale 25

5/ L'organisation et le déroulement de l'enquête **26**

5.1 La désignation et les attributions du Commissaire-enquêteur 26
5.2 La préparation de la contribution publique 26
5.3 Les modalités de l'enquête 27
5.4 La publicité de l'enquête 28
5.5 La composition du dossier d'enquête 28

6/ La contribution publique **30**

6.1 Bilan des observations 30
6.2 Analyse qualitative des observations du public 31

7/ PV de synthèse et mémoire en réponse **32**

8/ La conclusion du rapport **32**

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois, en date du 28 octobre 2024 soumettant à enquête publique l'élaboration du PLUi du Pernois

Annexe 2 : Délibération n° 25/10.10.2024 de Ternoiscom pour le maintien en vigueur du SCoT du Pays du Ternois approuvé le 7 avril 2016

Annexe 3 : Bilan de la concertation préalable au PLUi du Pernois

Annexe 4 : Modèle de parution dans la presse légale

Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

LEXIQUE

CDPNAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MRAE	Mission Régionale d'autorité Environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PLUi	Plan Local d'Urbanisme infracommunal
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SRADDET	Schéma Régional d'Aménageùent et de Développement Durable du Territoire
SRCAE	Schéma Régional Climat-Air-Energie
STECAL	Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1/ La présentation de l'enquête

Préambule (extraits du diagnostic)

La Communauté de Communes du Ternois se situe dans le département du Pas-de-Calais et dans la région Hauts-de-France. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1er janvier 2017.

***Elle est le résultat des fusions de plusieurs Communautés de Communes** : l'Auxilois, la Région de Frévent, les Vertes Collines du Saint-Polois et **le Pernois**. Le territoire intercommunal compte désormais 103 communes.*

La Communauté de Communes du Ternois dispose de plusieurs compétences, dont les principales sont le développement économique, l'aménagement de l'espace, la politique du logement et du cadre de vie, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la construction, l'entretien, le fonctionnement des équipements culturels et sportifs mais aussi la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire ou encore l'action sociale d'intérêt communautaire.

*Le secteur **du Pernois est composé de 18 communes** à savoir Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Conteville-en-Ternois, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Huclier, La Thieuloye, Marest, Nédonchel, Nédon, Pernes, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Valhuon.*

En 2014, le secteur du Pernois regroupait 7 174 habitants sur un territoire d'une superficie de 89,63 km². La densité y est donc de 80 habitants au km².

Les communes qui comptent le plus d'habitants sont : Pernes (1 622 habitants) et Floringhem (885 habitants). Quelques bourgs « secondaires » comptent entre 700 et 500 habitants, comme Bours et Valhuon. Les autres communes sont plus rurales, avec, pour la plupart d'entre elles, moins de 500 habitants.

La proximité des villes de Béthune, de Lens ou encore de Saint-Pol-sur-Ternoise est un atout pour le secteur du Pernois, qui bénéficie d'un positionnement relativement avantageux en termes d'accès aux services, aux équipements et à l'emploi, tout en conservant un cadre de vie agréable et verdoyant.

Le territoire est parsemé de bourgs ruraux isolés les uns des autres et qui couvrent, de manière relativement équilibrée, l'ensemble du territoire.

1.1 Le Pernois, un territoire à forte identité rurale

Le volumineux Rapport de Présentation avec son Diagnostic (Tome 1) et les Justifications du projet (Tome 2) présentent l'identité géographique et la tonalité générale du territoire que les élus et la population ont souhaité dessiner pour les prochaines années.

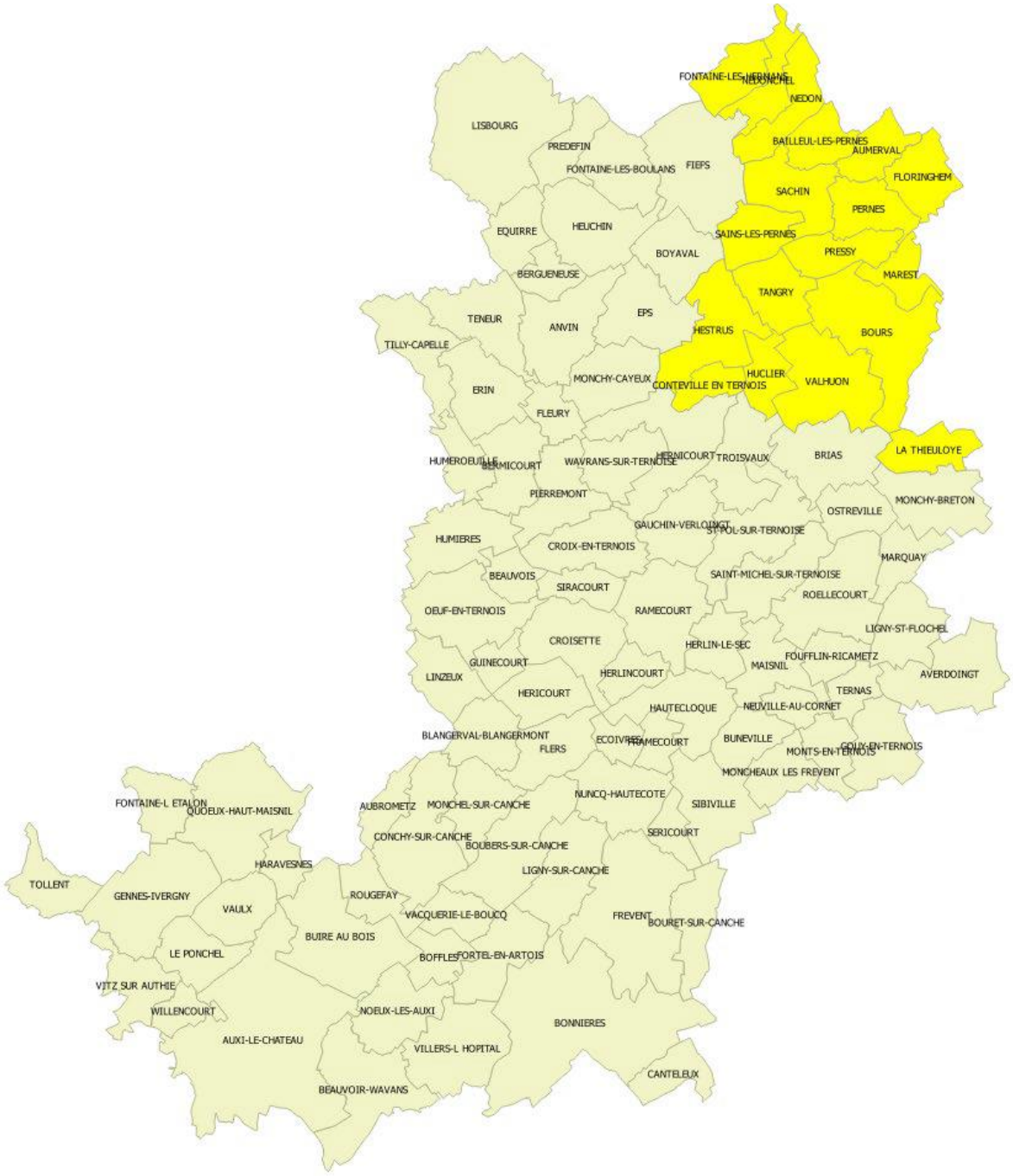
Il y a lieu tout d'abord de considérer les aspects géographiques du Pernois, au cœur du département du Pas-de-Calais et au contact d'agglomérations moyennes comme Béthune et Arras. Les paysages, façonnés par la géologie sous-jacente et par l'homme au fil du temps, se composent de coteaux et vallées au sein d'un immense plateau vallonné caractéristique de l'Artois. Les infrastructures de communication qui la

traversent (réseau routier, gare de Pernes-Camblin desservie par les réseaux SNCF régional) facilitent les déplacements et les échanges.

La qualité des paysages et des architectures, la forte activité agricole qui valorise un territoire essentiellement rural mais bien structuré autour de la petite ville de Pernes et les villages alentour ont favorisé le développement du Pernois.

1.2 Objet de l'enquête

La Communauté de Communes du Ternois engage avec le PLUi du Pernois la première étape d'une démarche d'aménagement de son territoire.



Le Pernois (en jaune) au sein du territoire de la Communauté de Communes du Ternois

Cette démarche vise à mettre en œuvre le développement futur du Pernois, réfléchi dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et traduit notamment par un plan de zonage, un règlement et des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

1-3 Le cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique relative à cette élaboration du PLUi du Pernois est notamment encadrée par les textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27,

- le code de l'urbanisme et notamment son article L151-1 à L154-4

- la délibération n°27/10.04.2019 du Conseil communautaire de la CC du Ternois, en date du 10 avril 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pernois,

- la décision n°E24000105/59 en date du 9 octobre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant**,**

- l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois, en date du 28 octobre 2024 soumettant à enquête publique l'élaboration du PLUi du Pernois.

2/ Le contexte

2.1 Elaborer un PLUi : une compétence qui revient de droit aux intercommunalités

La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes (ou d'agglomération). **La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR »** a conforté cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et en a fixé comme limite d'application la date du 1er janvier 2021.

A la même période, **le paysage intercommunal du territoire concerné a aussi évolué :**

- Il faut savoir que la **communauté de communes du Pernois a été créée le 1er janvier 2014** en rassemblant tout d'abord 17 communes (celles concernées par le projet) auxquelles est venue s'ajouter la commune de La Thieuloye.

- **la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)** du 7 août 2015, qui prévoyait que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devaient avoir un minimum de 15000 habitants. Le préfet du Pas-de-Calais a donc pris un **arrêté le 30 août 2016** élargissant le cadre institutionnel de coopération de ce territoire à l'ensemble du **Ternois en regroupant quatre intercommunalités dont le Pernois.**

Ces dispositions législatives et réglementaires ont permis de trouver **la bonne échelle à la définition d'un projet de territoire** et d'en assurer la pertinence en réunissant quatre entités présentant des caractéristiques similaires : un territoire marqué par la ruralité avec des villages et un bourg-centre proposant commerces et services, une activité économique tournée vers l'agriculture et l'agroalimentaire sans oublier l'artisanat, un cadre de vie avec un patrimoine historique et naturel de qualité, la proximité d'agglomérations permettant d'envisager des échanges et un potentiel de développement.

2.2 Un PLUi destiné à remplacer des documents d'urbanisme embryonnaires au niveau local

Jusqu'à l'arrêt de projet de ce PLUi, le 25 octobre 2023, seule la commune de Pernes disposait d'un véritable document d'urbanisme.

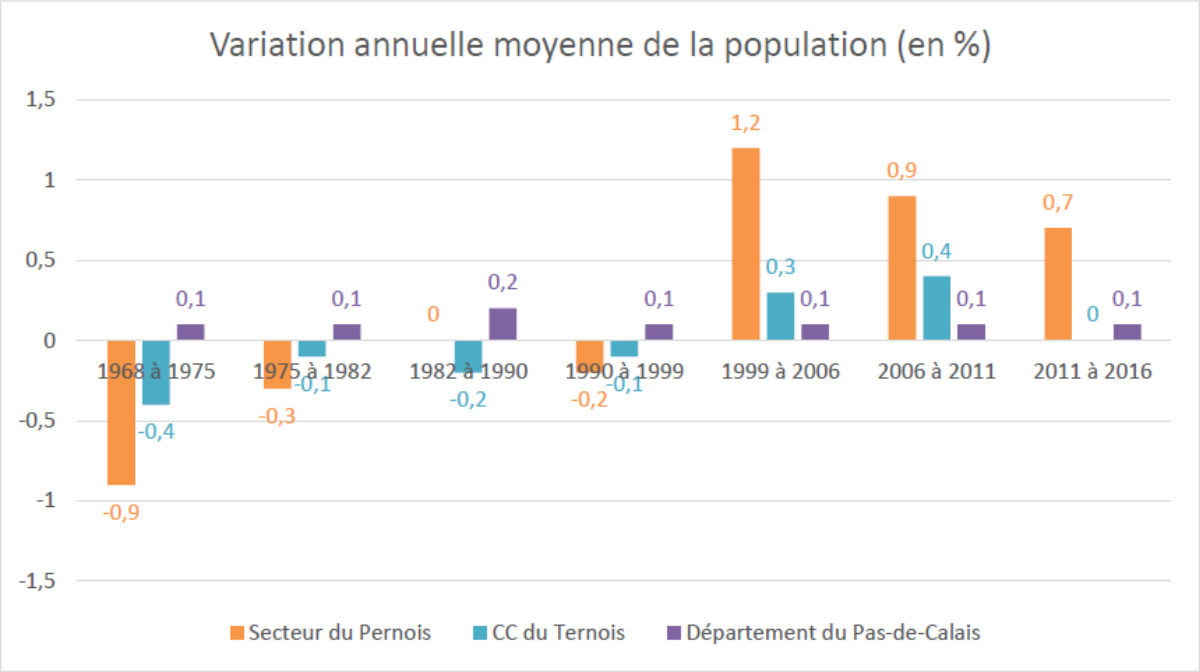
La première définition de PLU de Pernes a été approuvée le 27 février 1991 puis révisée en 2005. La 1ère modification a été réalisée en 2011 et une révision allégée a été approuvée le 10 avril 2019.

En l'absence d'un PLU**, les petites communes peuvent néanmoins se doter d'une carte communale**, document d'urbanisme simplifié déterminant la mise en application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et du Code de l'urbanisme sur le territoire de la commune. **Seules les communes de Valhuon, Floringhem, Bailleul-les-Pernes et Huclier disposent de ce premier niveau d'aménagement de leur territoire.**

2.3 Un PLUi destiné à accompagner la croissance de la population et de l'activité économique en harmonie avec les possibilités repérées à Pernes et dans les villages

L'ensemble des études préalables à la définition du projet de territoire du Pernois (partie diagnostic du dossier) s'est appuyé sur **un scénario basé sur une progression constante de la population.**

Depuis le recensement de 1999 et jusqu'en 2016, le Pernois a accueilli de nouvelles populations (plus de 1100 habitants en 20 ans) qui se sont installées principalement dans les villages alors que Pernes a connu une faible croissance.



Durant cette même période, de nombreux logements, en très grande partie individuels, se sont construits dans les continuités urbaines des villages sous forme de lotissements ou sur des parcelles disponibles, dans des espaces occupés jusqu'alors par l'activité agricole. En 20 ans plus de 500 logements ont été construits, consacrant l'hégémonie de l'habitat individuel (99 % de maisons pour 1% d'appartements) et son occupation majoritaire par des propriétaires (84 % pour 15 % de locataires)

Cette extension « urbaine » a répondu à la demande, dans un cadre spatial et réglementaire peu contraignant.

La commune de Pernes, identifiée comme le « pôle rural » de ce territoire, se distingue par une croissance beaucoup plus modeste (+ 0,7 %) et un parc de logements plus ancien, et donc soumis à un taux de vacance sensible.

Dans le domaine économique, le Pernois est d'abord un territoire agricole avec de nombreux emplois liés à cette activité et une présence forte des exploitations dans chaque commune, y compris au cœur des villages.

Comme nous le verrons au point 3, un des enjeux principaux du PLUi est de maintenir et de développer l'agriculture ce qui a conduit la collectivité à établir un diagnostic agricole spécifique, annexé au rapport de présentation du projet. Ce document détaille les caractéristiques de chaque exploitation, la localisation et la destination de chaque bâtiment ainsi que le parcellaire attaché à proximité.

Le Pernois est aussi caractérisé par un tissu dense de petites entreprises artisanales, de commerces et de services (267 recensées fin 2017) qui génère une activité importante sur le territoire concerné et en dehors.

Tous ces éléments favorables font du Pernois un territoire moins touché par le chômage que d'autres bassins d'emploi des Hauts de France, d'autant que de nombreux salariés se rendent quotidiennement vers des agglomérations proches pourvoyeuses d'emploi.

Le Pernois dispose d'un seule zone d'activités appelée La Fontaine Bleue à Pernes, actuellement viabilisée et prête à accueillir des entreprises sur une disponibilité foncière de plus de 6 hectares.

3/ Les enjeux

3.1 Un premier PLUi infra communautaire qui est appelé à s'intégrer dans un PLUi global pour le Ternois à l'horizon 2028

Comme nous l'avons évoqué plus haut (point 2.2), le Pernois est un territoire ne disposant pas jusqu'à présent d'un document d'urbanisme en capacité de maîtriser réellement les politiques d'aménagement du territoire et de l'habitat.

Au moment où s'est constituée la Communauté de Communes du Ternois en 2017, fruit de la fusion de quatre petites intercommunalités dont le Pernois, les élus de Ternoiscom avaient l'intention de réaliser pour chacun de ces territoires un PLUi infracommunautaire, comme l'y autorise l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, les premiers territoires concernés étant le Pernois et l'Auxilois (région d'Auxi-le-Château).

Les dispositions de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ont incité les élus de Ternoiscom à modifier leur stratégie de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme. Lors du conseil communautaire du 29 juin 2022, il a été décidé de prescrire un PLUi couvrant tout le territoire du Ternois et d'y intégrer notamment les enjeux de l'habitat et de la mobilité. Cette possibilité leur était permise puis la loi ALUR de 2014, qui a cherché à promouvoir des PLU intercommunaux, tout en laissant les communautés libres de choisir d'élaborer un document « intégrateur » (PLUi-Habitat)

Le PLUi du Pernois peut donc être considéré comme le premier niveau d'un projet d'aménagement et de développement qui concernera tout le Ternois à l'horizon 2028 avec une forte tonalité autour de la question essentielle de l'habitat.

3.2 Un scénario à dix ans basé sur une croissance démographique soutenue

Les justifications du PLUi contenues dans le tome 2 du rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) nous donnent la trajectoire voulue par Ternoiscom pour cette partie de son territoire à l'horizon 2033.

La « clé d'entrée » principale du projet est de répondre au scénario le plus favorable d'évolution de la population pour les 10 prochaines années.

Entre un premier scénario de maintien de la population qui aurait nécessité la construction de 264 logements, un second scénario à 5% de croissance avec une perspective de 422 nouveaux logements, **la Communauté de Communes du Ternois a prévu sur la période une augmentation de la population de 10% pour la ville de Pernes et de 8 % pour les autres communes, ce qui aboutit à envisager la construction de 492 logements.**

De ce parti pris découle un ensemble d'orientations générales qui se retrouvent dans le Rapport de Présentation et le PADD.

Il faut néanmoins savoir que ce territoire est marqué depuis 2016 par une stabilité de sa démographie à l'image de la région Hauts de France. **Le dossier présenté ne prend pas en compte les recensements de la population les plus récents car officialisés au 1er janvier 2024.**

3.3 Un territoire qui se doit de prendre en compte les objectifs du développement durable

Synthétisés dans le PADD, les grands objectifs de l'évolution du Pernois s'attachent à trouver un équilibre entre le développement du territoire, la valorisation du patrimoine naturel et agricole et des nouvelles politiques favorisant la mobilité et la préservation des ressources. Sont notamment cités :

- Développer Pernes, pôle de proximité avec ses services et commerces, tout en assurant la valorisation du cadre de vie des villages

- Maitriser le développement urbain et proposer une nouvelle offre de logements adaptée aux attentes de la population

- Préserver un environnement de qualité, marqueur du bien vivre dans le Pernois et intégrer les risques et nuisances à tout projet d'aménagement

- Assurer un projet de territoire économe en foncier et protecteur des espaces naturels

- Soutenir l'économie locale et notamment l'agriculture

- Promouvoir la découverte du territoire par les loisirs et le tourisme et envisager les équipements et hébergements nécessaires

- Travailler à la mise en place de nouvelles mobilités, collectives à partir des infrastructures existantes ou douces avec de nouveaux aménagements rendant plus sûrs les déplacements à pied ou à vélo

3.4 Le projet dans son environnement réglementaire

3.4.1 Le PLUi compatible avec le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pernois doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Ternois approuvé le 7 avril 2016.

Le SCoT a comme ambition de définir à l'horizon 2030 un projet de développement pour le Pays du Ternois qui associait déjà à l'époque (2012) les quatre intercommunalités du Pernois, du Saint-Polois, de l'Auxilois et de la région de Frévent, territoires aux identités finalement très proches, en capacité de partager les mêmes grands objectifs.

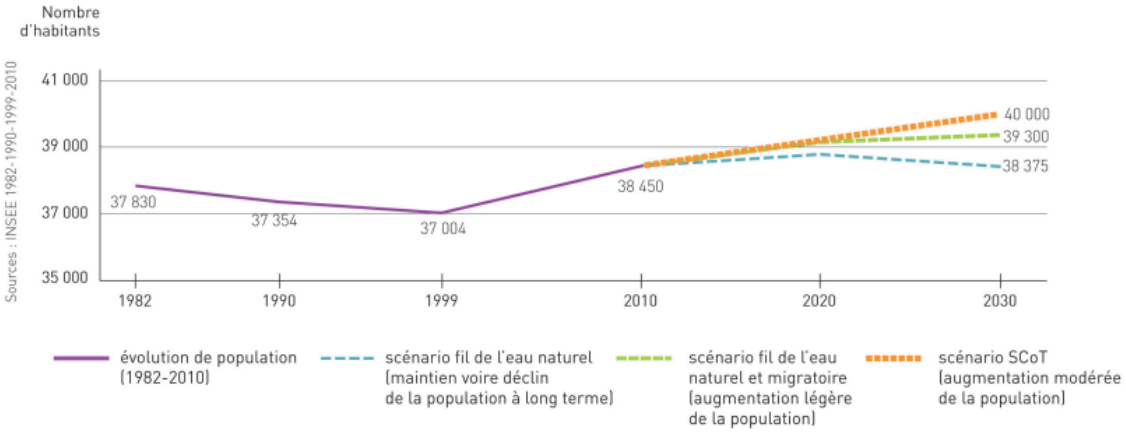
Ce document « cadre » a une grande importance puisqu'il fixe les grands principes de l'évolution d'un bassin de vie pour une période longue. Il détermine les stratégies relatives notamment à l'habitat, à l'urbanisme, à l'environnement, aux activités économiques, à la mobilité ou au numérique.

La lecture de l'ensemble des pièces constitutives du SCOT, téléchargeables sur le site du PETR Ternois/7 Vallées https://petrternois7vallees.fr/wp-content/uploads/2024/09/Livre2_PADD_approuve.pdf montre une **cohérence d'ensemble des constats, enjeux et stratégies de planification communes à la fois au Scot et au PLUi du Pernois.**

Parmi toutes les orientations présentées dans le PADD du SCoT, il est important de mentionner que la toute première fait état d'une augmentation modérée de la population du Ternois à l'horizon 2030, nécessitant l'adaptation du parc de logements existants (réhabilitation) et la construction neuve de nouveaux logements pour l'accueil de 1500 nouveaux habitants.

Orientation 1.1 : Accompagner les prévisions démographiques à l'horizon 2030 avec l'ambition de dynamiser les centralités rurales

Évolution de la population sur le territoire du SCoT du Pays du Ternois entre 1982 et 2010 et scénarios de projection démographique à l'horizon 2030



3.4.2 Le PLUi compatible avec les autres plans et programmes

Le PLUi du Pernois doit également être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027**. Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont de :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SAGE) de la Lys** ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SAGE) de la Canche** ;

Les enjeux communs de ces deux cadres de référence peuvent être résumés comme suit :

- Protéger et gérer la ressource en eau (eaux souterraines ou superficielles)

- Limiter les risques liés à l'eau (érosion, ruissellement et inondation)
- Veiller à la bonne gouvernance des politiques et actions du SAGE

- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation **(PRGI) 2022-2027 du bassin Artois Picardie.**

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées et notamment :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires

Autre élément de contexte, **la loi dite Résilience et Climat** dispose que les Schémas Régionaux d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement et de la localisation des constructions logistiques et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019).

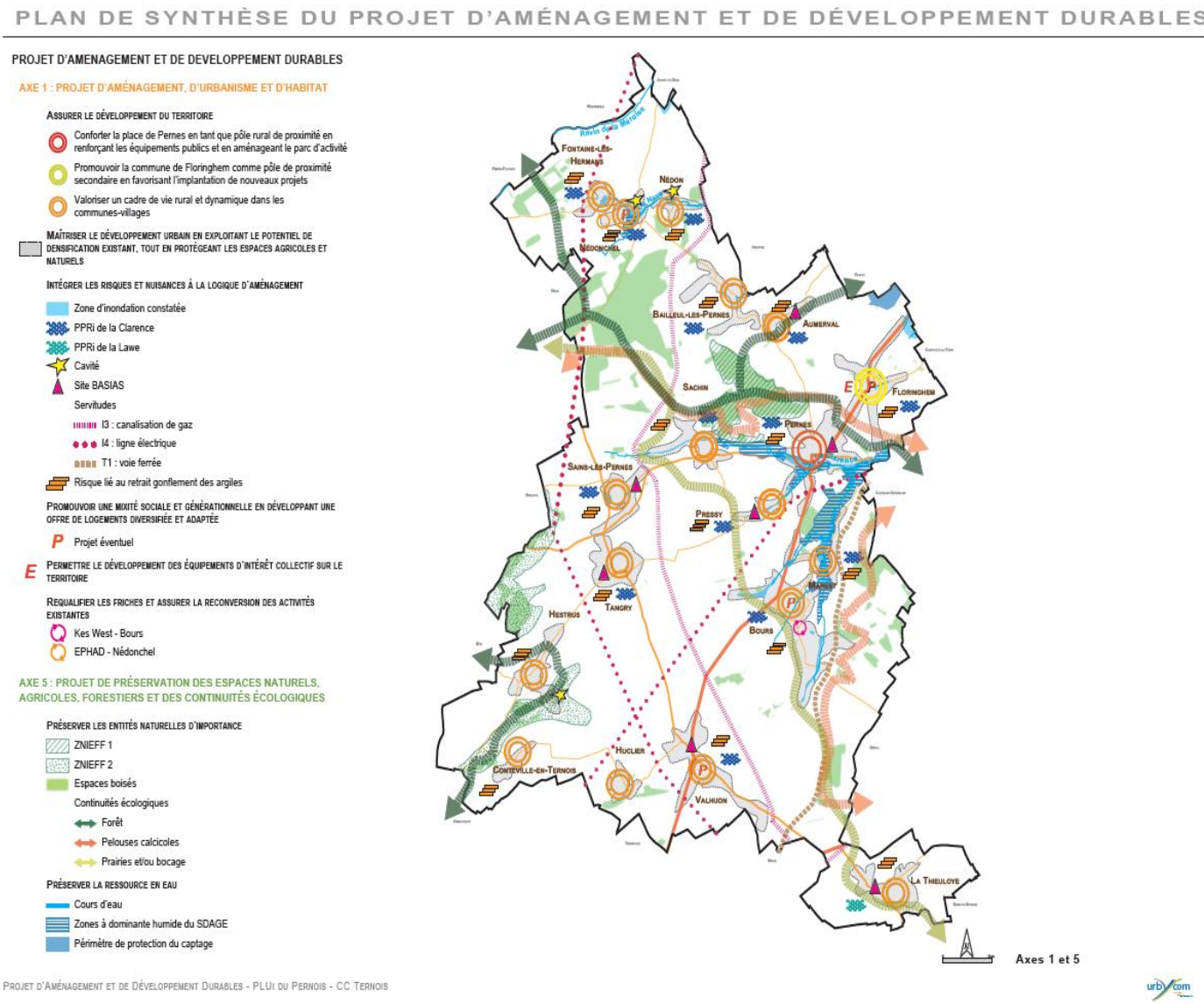
La Région Hauts de France a donc adapté les enjeux et les objectifs du son SRADDET avec de nouvelles propositions, adoptées en séance plénière ce 21 novembre 2024.**Les prochains SCoT et PLUi-H sur le territoire devront naturellement en tenir compte.**

3.5 Les enjeux opérationnels de ce PLUi

3.5.1 L'enjeu de l'aménagement du territoire

Les deux cartes ci-dessous montrent l'organisation du territoire du Pernois tel que le PLUi l'envisage pour les dix prochaines années.

La première carte présente la hiérarchie et les fonctions des 18 communes du Pernois en prenant en compte les atouts et contraintes naturels liés à la présence de l'eau, les continuités écologiques et les infrastructures. Elle distingue les pôles de vie suivant leur importance démographique mais aussi économique en mettant en avant Pernes comme « pôle rural de proximité » et son offre de services et de commerces.



La seconde carte présente le potentiel de développement économique et le réseau de transport du Pernois.

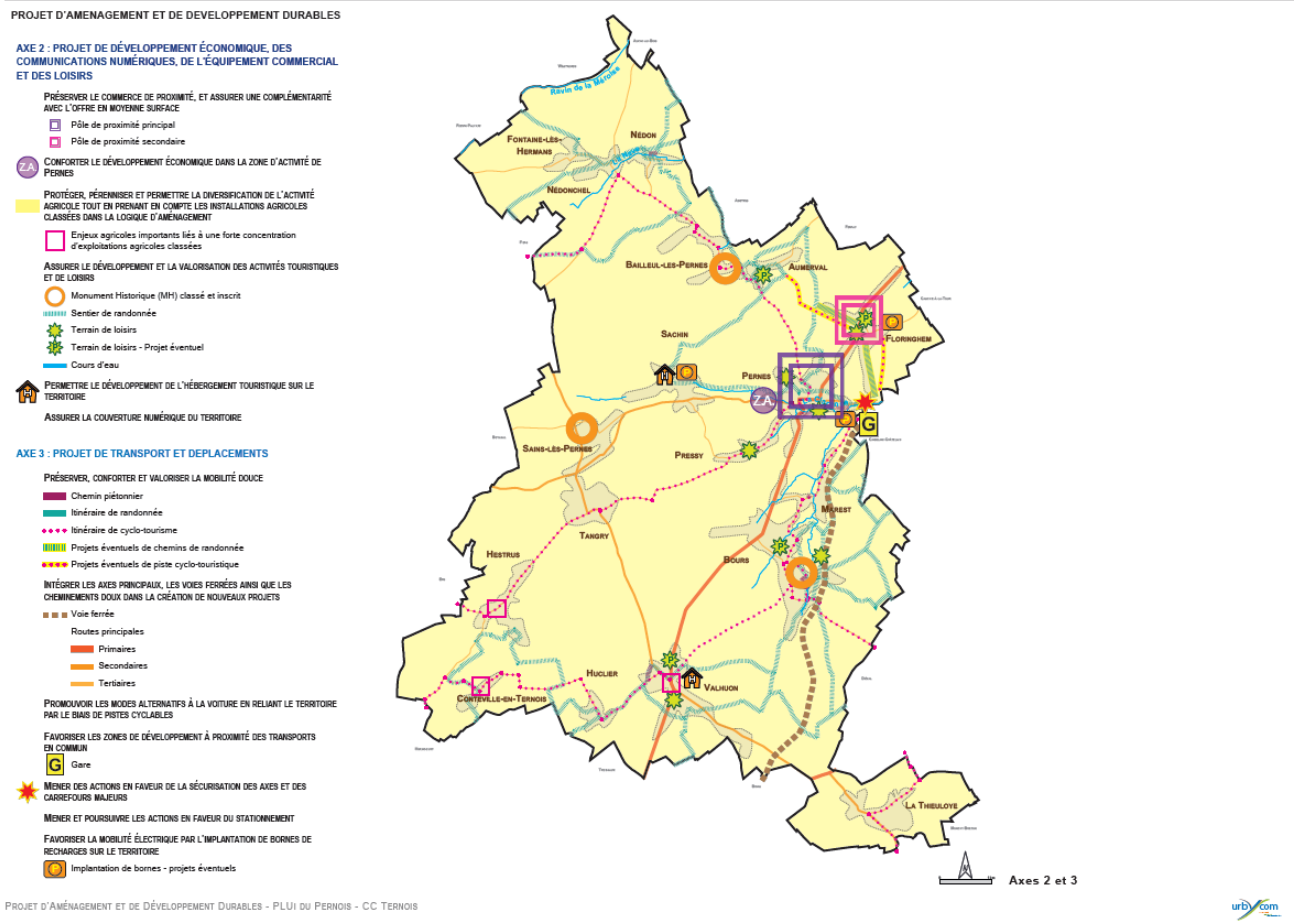
Elle met en relief la primauté de Pernes et dans une moindre mesure de Floringhem pour l'accueil des activités économiques, commerciales et de services. Est également priorisée l'offre de la zone d'activités de la Fontaine Bleue à Pernes

Elle met surtout en lumière l'importance du secteur agricole présent partout sur ce territoire et notamment à Valhuon, Conteville et Hestrus.

Un recensement de toutes les ressources dans les domaines du loisir et du tourisme a été cartographié permettant d'envisager des équipements utiles à la population ou aux visiteurs (itinéraires de randonnée).

Dans le domaine du transport et des déplacements, des propositions sont citées pour une alternative aux déplacements en voiture avec la gare de Pernes et la promotion des déplacements doux dans les villages et en dehors.

PLAN DE SYNTHÈSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



3.5.2 L'enjeu de l'habitat

Le rapport de présentation, dans sa partie Justifications des choix nous détaille les éléments de cadrage et les besoins en logements pour les 10 prochaines années.

Plusieurs hypothèses ont été identifiées et celle finalement retenue tient compte de la dynamique des logements autorisés, observée sur la période de 2016 à 2022. Elle intègre le desserrement des ménages avec le vieillissement de la population et le nombre croissant de personnes seules.

Ainsi dans le cadre du PLUi, 492 nouveaux logements sont programmés au travers des OAP, secteurs de renouvellement urbain, comblement de dents creuses et changements de destination. Parmi eux 40% sont programmés sur les deux pôles de Pernes et de Floringhem.

A quoi servent les OAP ?

Ce sont des outils indispensables pour faire « vivre » et adapter les Plans Locaux d'Urbanisme aux réalités des projets à court et à moyen terme. Dans un périmètre donné et selon un échéancier de réalisation connu, les OAP encadrent les évolutions de développement en matière d'aménagement, de développement économique, de protection de l'environnement ou des zones d'activité dédiées. Les OAP peuvent déroger au Règlement avec des dispositions spécifiques.

Il faut noter que le PLUi du Pernois a prévu d'intégrer dans sa forme actuelle 13 OAP destinées à accueillir de nouvelles zones d'habitat et 2 OAP consacrées à l'activité économique, présentées dans un fascicule du dossier intitulé OAP sectorielles
Le PLUi a également identifié sur une thématique Energie renouvelable **les secteurs potentiels d'implantation de futurs parcs éoliens dans un deuxième fascicule du dossier intitulé OAP thématiques.**

Les 13 OAP Habitat portent sur de nouveaux quartiers d'habitat à l'intérieur, au titre de « comblement d'une coupure urbaine », ou en continuité du tissu urbain existant dans le cadre « d'extensions en entrée de commune ».

Plusieurs principes ont été retenus pour favoriser l'harmonie et la réalisation de ces OAP sur tout le territoire du Pernois.

- Favoriser des formes et des matériaux de construction permettant une insertion réussie dans l'environnement proche
- Accueillir prioritairement des nouveaux habitants dans les communes de Pernes et de Floringhem
- Prévoir la mise en sécurité de ces nouveaux secteurs pour des mobilités douces
- Préserver les ressources, sites et milieux naturels
- Prendre en compte les risques et les nuisances (eau, sols, loi Barnier)
- Définir une programmation minimale attendue en matière de nombre et de densité de logements

3.5.3 L'enjeu du développement économique

Le rapport de présentation, évoqué précédemment pour l'habitat, nous rappelle, à partir de la page 29, les éléments caractéristiques de l'activité économique du Pernois et son évolution attendue dans les prochaines années. A l'évidence, le maître mot de **cet enjeu est la proximité** avec le souci de préserver tout ce qui peut satisfaire les besoins premiers de la population en termes de services et de commerces sans avoir recours obligatoirement à un long déplacement.

Il est également question de la zone d'activité de Pernes, identifiée dans le SCoT de 2016, comme étant le levier d'un possible développement de commerces et de services au rayonnement plus large que le Pernois.

Cette zone d'activité est l'une des **2 OAP Economie** figurant au projet, l'autre portant sur la restructuration et la diversification des activités de loisirs du complexe KesWest à Bours.

Pour l'agriculture, le diagnostic et la concertation menée avec les professionnels et la Chambre d'Agriculture ont permis d'identifier dans le détail les zonages et mesures de protection nécessaires au bon développement des exploitations avec le souci d'économiser le foncier tout en favorisant la diversification et le développement des circuits courts.

Même si l'activité touristique du territoire est modeste, la préservation du patrimoine naturel et historique peut contribuer, à l'image du donjon de Bours, à valoriser le cadre de vie et la promotion des loisirs de pleine nature comme la randonnée grâce à un réseau identifié et entretenu d'itinéraires balisés.

Enfin le règlement du PLUi intègre le nécessaire développement harmonieux de la fibre optique et son intégration dans le paysage.

3.5.4 L'enjeu de la mobilité

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi a pris en compte les enjeux des transports et des déplacements sur le territoire du Pernois en préconisant des aménagements de proximité améliorant la sécurité, le recours aux mobilités douces ou aux transports en commun.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Ternois, qui est devenue depuis le 1er juillet 2021 l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, a engagé un **Plan de Mobilité Simplifié (PMS)**, document de planification permettant de décliner de manière opérationnelle une stratégie dans ce domaine.

C'est sans nul doute à ce niveau plus pertinent que pourront s'envisager des démarches pérennes pour tendre vers une utilisation plus rationnelle des modes de déplacement, à savoir une vraie complémentarité entre modes de transport, un partage de la voirie plus sûr entre les différents utilisateurs et une meilleure qualité de vie dans les espaces habités.

3.5.5 L'enjeu de la préservation du paysage et du patrimoine

Le Pernois est un espace géographique d'une grande unité, caractérisé par ses paysages ruraux, la diversité de ses villages et un patrimoine naturel et bâti qu'il convient de préserver et de valoriser.

Les orientations du PADD mettent en lumière ces éléments distinctifs que l'on retrouve quasiment dans chaque commune et qui contribuent à la qualité de vie des habitants. Sont notamment cités :

- la présence de la nature au cœur même des villages avec ici ou là des places arborées, des jardins ou des pâtures à proximité des fermes
- des perspectives depuis les villages sur la plaine agricole ou le bocage, ou à l'inverse la vue, à l'entrée de ces mêmes villages, sur l'église, une chapelle ou un corps de ferme préservé.
- le patrimoine architectural reconnu et protégé comme à Bours, Bailleul-les-Pernes ou Sains-les-Pernes mais aussi les calvaires, oratoires, grottes…
- le cimetière de Pernes où reposent 1101 soldats du Commonwealth morts durant la Guerre 14-18.

Les aménagements envisagés ont pour objet d'intégrer tout nouveau projet dans son environnement proche afin de préserver les continuités paysagères (aurores bocagères), traiter par des aménagements de sécurité les entrées des villages ou encore intégrer les préoccupations de la transition énergétique au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour les projets les plus sensibles en matière d'environnement, une **OAP spécifique à l'éolien** a été intégrée au projet et des prescriptions particulières ont été ajoutées au règlement pour la carrière des grès de Pernes.

3.5.6 L'enjeu de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Pernois présente des ensembles écologiques de grande valeur reconnue : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ces espaces se distinguent dans un ensemble de continuités écologiques recensées dans le **Schéma de Trame Verte et Bleue du Ternois**, aussi appelées corridors. Trois corridors importants traversent le Pernois : un corridor de forêts, un corridor de pelouses calcicoles de Sachin à Bours et un troisième corridor de bocage et de prairies.

La ressource en eau est également présente sur tout le territoire avec des zones humides le long de la Nave et de la Clarence et des zones de protection des captages qui intéressent notamment les communes d'Aumerval, Floringhem et Valhuon.

3.5.7 L'enjeu de la modération de la consommation foncière

Les perspectives de développement du Pernois, issues en partie de celles du SCoT du Ternois, induisent une consommation foncière à prioriser dans les dents creuses au sein des villages et dans le cadre d'OAP qui font l'objet de principes d'aménagement spécifiques avec une densité minimale de 16 logements à l'hectare.

L'objectif est d'envisager une perspective de consommation foncière limitée à la moitié de celle constatée entre 2009 et 2019 soit 12 hectares au maximum, respectant en cela les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette ».

Au total, 21,19 hectares de terres agricoles seront concernés par les projets (zones d'extension, dents creuses,) dont 7,57 hectares de terres cultivées et 13,62 hectares de prairies permanentes.

3.6 Synthèse des enjeux

La nature même de ce PLUi est de définir un premier cadre de planification et réglementaire pour accompagner le développement d'un territoire essentiellement rural.

Ce projet met à la disposition des 18 communes concernées un ensemble de documents (rapport de présentation, PADD, Plans de zonage, règlement écrit et graphique, définition des principes d'aménagement des OAP, espaces réservés)

Les éléments principaux concernent la politique du logement sur un territoire ayant l'obligation d'adapter son offre à la demande de la population (adaptation du parcours résidentiel, accueil de nouveaux habitants), en tenant compte de contraintes spécifiques comme les zones inondables recensées dans les PPRI ou le présence au cœur des villages d'exploitations agricoles.

L'autre volet important concerne le développement économique pour accompagner les projets et initiatives locales et accueillir de nouvelles implantations sur la zone d'activités de Pernes.

Ces évolutions entraîneront aussi des répercussions sur l'évolution à venir du Ternois, car ce premier PLU infracommunautaire servira de cadre de référence, y compris sur le plan juridique, au futur PLUi HM qui couvrira tout le territoire de la Communauté de Communes à l'horizon 2028-29.

4/ La concertation et la consultation autour du projet

4.1 La concertation préalable

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal jusqu'à la phase d'arrêt de projet. Les modalités de cette concertation ont été établies dans le cadre d'une délibération initiale du 10 avril 2019 et portaient notamment sur les outils d'information et de recueil des observations du public.

Des articles à visée « grand public » ont été publiés dans le bulletin d'information de Ternoiscom en septembre 2020 et février 2023, des registres ont été ouverts dans les mairies concernées et une exposition a matérialisé une présentation physique au public réunissant 130 personnes le 6 février 2023 dans les locaux du KesWest à Bours.

Le bilan de cette concertation préalable figure en annexe 3 de ce rapport. Il détaille la démarche suivie pour porter à connaissance le futur PADD du Pernois et évalue la participation du grand public.

Il en ressort une faible implication de la population, les quelques observations consignées sur les registres « papier » portant sur le statut constructible des propriétés ou la réglementation relative aux bâtiments agricoles.

Une autre démarche de concertation a été réalisée, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour associer les agriculteurs au diagnostic agricole du territoire et à la détermination des futurs plans de zonage avec les élus de Ternoiscom. **Cette concertation a été utile et a permis de mieux prendre en compte les atouts et contraintes liées à l'activité agricole.**

Ce qu'il faut retenir : la concertation préalable à l'arrêt de projet du PLUi du Pernois a été réalisée selon les textes en vigueur. Elle a eu un faible écho auprès du grand public, hormis l'expression de quelques intérêts particuliers. En revanche, la démarche spécifique auprès des agriculteurs a permis de mieux percevoir leurs attentes et de prendre en compte de manière pragmatique la complémentarité nécessaire entre l'activité agricole et le développement harmonieux des villages.

4.2 La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L 132-7 et suivants, L 153-34 du code de l'urbanisme), la consultation des Personnes Publiques Associées a été menée suivant la procédure ci-après :

Un courrier a été adressé le 7 novembre 2023, après l'arrêt du projet par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois aux PPA pour leur communiquer le dossier et recueillir leurs observations. Ont répondu :

- La Préfecture du Pas-de-Calais (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais
- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Le Conseil Régional des Hauts de France
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Le SAGE Lys Commission Locale de l'Eau
- Le SAGE Canche Commission Locale de l'Eau
- La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais
- GRT Gaz
- La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Lys Romane
- La commune de Sachin
- La Commune d'Aumerval
- RTE avec des observations reçues le 5 décembre 2024 dans le temps de l'enquête ouverte au public

Toutes ces contributions et avis se retrouvent dans le procès-verbal de synthèse qui a été communiqué au pétitionnaire, celui-ci disposant d'un délai de quinze jours pour apporter ses réponses dans un mémoire remis au commissaire-enquêteur.

Les éléments les plus significatifs peuvent être résumés comme suit :

- **Conseil Régional des Hauts de France**

La lettre de la Région accusant réception du projet a été reçue le 14 février 2024. A noter que les services de la Région n'émettent plus d'avis concernant les PLUi, leur intervention se concentrant sur le document d'urbanisme en rapport direct avec le SRADDET, à savoir le SCoT

- **Conseil Départemental du Pas-de-Calais**

Dans son courrier, reçu le 8 février 2024, le Département prend en compte le projet et analyse les éléments notables contenus dans le PADD, en lien avec le diagnostic territorial et le PADD :

- le scénario démographique retenu par le SCoT avec une augmentation de la population et une offre renouvelée de logements, à réaliser prioritairement dans le

tissu urbain existant du Pernois, en référence au diagnostic foncier de chaque commune.

- la consommation foncière envisagée en référence au SCoT et aux objectifs de la Zéro Artificialisation Nette.

- le souci de préserver les ressources naturelles du territoire (forêts, cours d'eau, milieux humides) et notamment les terrains agricoles essentiels à l'économie locale ;

- il est également fait référence au futur plan de mobilité du Ternois et au plan Vélo départemental 2022-2027.

- dans son avis, **le Département juge le PLUi du Pernois compatible avec les politiques départementales**. La nécessaire consultation des services du Département pour tout projet d'aménagement impactant le tracé ou l'usage de la voirie départementale, y compris les linéaires végétalisés, est requise.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Service Urbanisme et Aménagement –Planification)

L'avis de la DDTM en date du 26 janvier 2024 comportait un courrier du Préfet du Pas-de-Calais de 9 pages auquel était annexé un ensemble d'éléments dans une note de 17 pages pour *« assurer la sécurité juridique du document et améliorer la qualité de celui-ci ».*

Cet avis très détaillé est le signe d'une lecture attentive du projet par les services de l'Etat. Il met en lumière notamment :

- **la caducité du SCoT du Ternois** qui oblige le PLUi à assurer directement sa compatibilité future avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SRADDET, SDAGE et PGRI Artois Picardie, SAGE de la Lys et de la Canche). L'Etat évoque à ce stade la nécessaire réécriture du rapport de présentation dans sa partie « Prise en compte des documents supra communaux »
- **cette caducité du SCoT limite aussi *a priori* le principe d'urbanisation**, en dehors des secteurs déjà identifiés dans les actuels documents d'urbanisme et sous réserve d'une dérogation préfectorale après avis de la CDPENAF et du SCoT.

Au-delà de ce préalable d'ordre juridique, l'avis de l'Etat évoque :

- **la remise en cause du projet démographique du Ternois** au regard des derniers chiffres de l'INSEE qui constatent une stagnation de la population et donc questionnent le besoin en logements envisagé dans le PLUi
- **le rappel des apports de la loi Climat et Résilience** dont les effets attendus à l'horizon 2050 (Zéro Artificialisation Nette) se doivent d'être dès à présent envisagés dans le cadre du SRADDET et des documents d'urbanisme de rang inférieur. L'objectif principal de cette loi est de **modérer la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)** en justifiant chaque projet et en recherchant d'abord du foncier disponible dans les secteurs urbains déjà identifiés. Les services de l'Etat préconisent notamment une étude de densification pour justifier les choix

d'urbanisation dans les zones U avant le recours éventuel à de nouveaux secteurs ;

- **la prise en compte des risques, notamment le risque inondation**, remettant en cause quelques OAP et demandant une traduction plus claire dans le règlement
- la prise en compte de la biodiversité notamment dans les espaces naturels relais et en proximité de plusieurs dents creuses
- **le manque de cohérence entre le Plan Climat Air Energie Territorial du territoire et le PLUi**, notamment sur la question des principes d'aménagement des OAP
- des perspectives d'évolution de l'activité agricole peu abordées en dehors d'un recensement détaillé des caractéristiques de chaque exploitation du Pernois.
- un inventaire différencié des « fichiers fonciers » qui analyse commune par commune la consommation d'espaces programmée au titre des Emplacements réservés ou par l'utilisation des « dents creuses » dans le tissu urbain existant qui s'ajoutent à la surface en extension prévue au rapport de présentation, soit une superficie totale de près de 25 hectares.
- **un zonage réglementaire à reconsidérer** pour clarifier l'affectation du foncier et le faire correspondre aux projets attendus : création de STECAL pour les emplacements réservés en zone A et N, amélioration du règlement pour la zone Ap, création de zones Ue spécifiques aux activités économiques à l'intérieur des zones U.
 Ces demandes ont été explicitées commune par commune.
- Il est rappelé également les caractéristiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui étendent l'urbanisation des villages du Pernois aux confins des bourgs-centres. Les principes d'aménagement de ces extensions doivent être améliorées et **un échéancier prévisionnel de leur ouverture à l'urbanisation doit être défini, conformément au code de l'Urbanisme.**
 Pour ce qui concerne l'OAP thématique consacrée à l'éolien, la définition de secteur classé orange, c'est-à-dire « sous réserve » doit être précisée.
- enfin, **au titre du règlement, un ensemble d'observations et de recommandations** est énoncé au titre des dispositions générales ou pour chacune des zones concernées.

- **La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais**

La Chambre d'Agriculture s'exprime tout d'abord avec satisfaction sur la volonté des élus de garantir la pérennité de l'agriculture (orientation n°3 du PADD). Elle rappelle la concertation menée en février 2023 (voir plus haut dans le même chapitre et bilan de la concertation en annexe 3) avec les agriculteurs du Pernois qui s'est traduite par des avancées dans le cadre du règlement graphique et écrit.

Néanmoins la Chambre d'Agriculture exprime ses **réserves sur 3 points** :

- **la consommation d'espace, en très grande majorité agricole, induite par les extensions linéaires et les OAP prévues en limite d'urbanisation**. Outre l'impact foncier, des incidences sont prévisibles sur l'activité des exploitations dans le cadre des zones de non-traitement. Dans

le même esprit, la Chambre d'Agriculture recommande d'agir d'abord sur la densification des centre-bourgs et la résorption de la vacance.
- le zonage avec une égalité de classement des prairies répertoriées en zone agricole (2021) ou au sein des propriétés privées, une actualisation des linéaires de haies ou encore les demandes de changement de destination des bâtiments agricoles, répertoriés lors des réunions de concertation en février 2023.
- **le règlement** qui doit lui aussi prendre en compte les extensions ou les changements de destination de bâtiments agricoles, la possible diversification des activités (fermes auberges,) ou encore l'avis préalable de la Chambre d'Agriculture aux autorisations d'urbanisme dans les périmètres de réciprocité des exploitations.

La Chambre d'Agriculture émet donc **un avis réservé** sur le projet

- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais)**

La CDPENAF a pris connaissance et s'est prononcé sur le PLUi arrêté lors de la commission départementale du 14 décembre 2023.

La commission a simplement préconisé de mettre en place une action de résorption de la vacance des logements et de réduire l'emprise au sol des extensions aux habitations existantes en zones A et N.

La CDPENAF a émis **un avis favorable** au PLUi du Pernois

- **L'Agence de l'Eau Artois Picardie**

En l'absence de validité juridique du SCoT, l'Agence recommande de veiller à la bonne compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE de la Lys et de la Canche.

Cette compatibilité concerne notamment la bonne gestion des eaux pluviales, l'inventaire intégré au PLUi de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques, la préservation des prairies et de tous les éléments du paysage, la préservation et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau, la préservation des zones humides, des aires d'alimentation des captages et l'adéquation entre les projets d'urbanisation et les ressources en eau disponibles.

Pour ce qui concerne le risque inondation, l'Agence recommande de reporter l'inventaire des ZIC sur les documents d'urbanisme et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales ou de retenir l'eau grâce aux techniques alternatives, pour tout projet d'urbanisation notamment.

- **La Commission Locale de l'Eau de la Canche**

La CLE du SAGE de la Canche donne un avis favorable au PLUi avec une intégration claire dans le règlement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, évoquée dans le Rapport de Présentation.

- **La Commission Locale de l'Eau de la Lys**

La CLE du SAGE de la Lys demande que le PLUi prenne en compte la révision du SAGE approuvée le 20 septembre 2019 et d'intégrer notamment les zones humides et champs naturels d'expansion de crues répertoriés.

Au-delà de la prise en compte de la compatibilité du SDAGE et du SAGE, des observations concernent la gestion des eaux pluviales et la dimension écologique des milieux humides.

- **GRT Gaz**

Il est rappelé l'ensemble des servitudes d'utilité publique liées au transport du gaz naturel dans le cadre d'un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016.La liste des ouvrages GRT Gaz présents sur le territoire est joint en annexe du courrier sous forme de planches.

Toutes ces informations doivent se retrouver dans les documents qui seront adoptés (zonage et règlement)

- **La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane**

Au titre du SCoT de l'Artois la CABBALR n'émet aucune remarque particulière sur le projet

- **La commune d'Aumerval**

Monsieur le Maire a adressé un courrier pour demander d'intégrer dans la zone U deux parcelles situées dans la continuité de parcelles déjà urbanisées afin de disposer du foncier nécessaire au développement de la commune.

- **La commune de Sachin**

Une délibération prise le 7 mars 2024 en Conseil Municipal fait suite à une réunion d'information en présence du bureau d'études Urbycom et des représentants de Ternoicom. Elle concerne les possibilités et servitudes du PLUi et de son règlement. Le Conseil Municipal approuve le PLUi arrêté mais demande des précisions sur différents points.

- **La Commonwealth War Graves Commission**

Parvenu dans le temps de l'enquête publique, l'avis de la Commission du Commonwealth, chargée d'entretenir les lieux de mémoire des soldats morts lors des deux guerres mondiales, souhaite que **soit reconnue la place importante du cimetière militaire de Pernes dans le PLUi (article L .151-19 du Code de l'urbanisme) et que les projets avoisinants en tiennent compte.**

- **RTE Electricité**

Parvenu dans le temps de l'enquête publique, l'avis de RTE demande d'intégrer à l'annexe 14 l'ensemble des servitudes d'utilité publique liées au transport des lignes haute et très haute tension qui traversent le territoire.

Les dispositions générales et particulières de ces ouvrages doivent également se retrouver dans les documents qui seront adoptés (zonage et règlement pour les zones Ub,A,Ap,N)

4.3 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'avis délibéré n° 2023-7570 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 6 février 2024 fait état de plusieurs recommandations à la suite de l'analyse du PLUi,

- la consommation foncière induite par le scénario d'une augmentation de la population évaluée à 10% pour la commune de Pernes et à 8% en moyenne pour les autres communes du Pernois nécessite la réalisation de 492 nouveaux logements et une consommation foncière de 9,34 hectares. Ce scénario n'intègre pas le fort ralentissement démographique constaté depuis 2016 et *a contrario* un taux de vacance des logements en forte augmentation depuis cette date.

Pour la MRAe le besoin réel des extensions urbaines est à reconsidérer *avec une analyse de la vacance et des possibilités de résorption.*

- dans le même esprit, la MRAe recommande de définir, en référence au SCoT, des densités pour toutes les extensions en dents creuses à travers des OAP, à l'image de ce qui est prévu pour les extensions urbaines. Le PLUi étant établi pour une durée de 10 ans, il est demandé un échéancier pour l'ouverture des zones nécessaires à l'urbanisation, remarque déjà formulée par les services de l'Etat.

- il est demandé d'analyser le potentiel des dents creuses pour réaliser de l'habitat intermédiaire ou des petits collectifs permettant ainsi de répondre aux besoins de logements de petite taille.

- pour ce qui concerne les emplacements réservés, leur création et leur dimensionnement doivent être justifiés.

- dans le domaine environnemental, la sensibilité du territoire aux enjeux climatiques est peu abordée alors que le Pernois est concerné par le PCAET du Ternois/ 7 Vallées. Il est demandé de compléter l'évaluation environnementale pour mieux évaluer les émissions de gaz à effet de serre et l'impact des projets sous-tendus par le PLUi sur cette question.

- pour le paysage et le patrimoine, les OAP mentionnées dans le projet font état d'une analyse de leur impact dans l'évaluation environnementale. La MRAe recommande de créer **des OAP pour les extensions prévues à Hestrus, La Thieuloye, Sachin et Sains-les-Pernes**, soumises à des impacts environnementaux importants. La MRAe note aussi avec satisfaction la définition d'une OAP thématique sur les potentiel éolien du Pernois, démarche à préciser par des études complémentaires sur le paysage et la biodiversité.

- pour la prise en compte des milieux naturels, la MRAe demande **la définition d'une trame verte et bleue**, absente dans le projet, bien qu'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ne soit impactée hormis une dent creuse sur la commune d'Aumerval. Pour ce qui concerne les OAP, les linéaires d'arbres et de haies maintenus ou créés doivent se retrouver dans le règlement et la démarche ERC doit être engagée sur la future zone d'habitat de Pernes.

- pour la ressource en eau et les milieux aquatiques, la zone d'extension de Pressy et la dent creuse de Marest sont caractérisées « zones à dominante humide » par le SDAGE et sont donc à préserver. Pour la gestion des eaux pluviales, **toutes les constructions se doivent de gérer leur infiltration sur la parcelle**, hors impossibilité technique ou risque pour les nappes.

- la prise en compte des risques naturels concerne tout d'abord le risque inondation avec 8 secteurs de projet soumis à des « conditions extrêmes » en zone urbanisée ou en zone d'extension (Pernes, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes) et d'autres secteurs soumis à un aléa inondation à Bours, Nédonchel et Pernes.

- les risques « technologiques » prennent en compte les exploitations agricoles classées ICPE ainsi que les sites CASIAS affectés par une pollution des sols pour lesquels il sera nécessaire d'être vigilant.

- enfin, en relation avec les enjeux du cadre de vie et de la santé, la MRAe préconise de reconsidérer les projets d'urbanisation afin de favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

5/ L'organisation et le déroulement de l'enquête

5.1 La désignation et les attributions du Commissaire-enquêteur

En référence à la décision n° E24000105/59 en date du 9 octobre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Francis MACQUART en qualité de Commissaire enquêteur titulaire. Cette nomination a été reprise dans l'arrêté du 25 octobre 2024 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois (annexe 1)

5.2 La préparation de la contribution publique

Un premier contact a été établi le 21 octobre 2024 avec Mme Ngoné KEBE, responsable du Pôle Planification et Aménagement du Territoire et Mme Christelle CORRIETTE Chargée d'études Planification et Habitat au sein de Ternoiscom pour évoquer les conditions d'organisation de l'enquête et obtenir communication du dossier. Celui-ci a été communiqué au commissaire-enquêteur en format numérique le 22 octobre puis sous la forme d'un dossier complété avec les avis des PPA.

Une réunion de présentation du projet et de son intérêt pour le développement de la Communauté de Communes du Ternois s'est déroulée le 5 novembre 2024. La réunion a permis d'échanger sur plusieurs aspects du dossier après une première lecture et de fixer le calendrier de l'enquête publique, en relation avec les services de Ternoiscom et la collaboration attendue des communes concernées par le dossier.

Un compte-rendu de cette rencontre a permis de consigner les demandes du commissaire-enquêteur et de préparer la suite de la procédure. Le souhait d'une diffusion large des moyens de publicité de l'enquête a été clairement exprimé.

D'autres échanges par téléphone et par mél se sont attachés notamment à préparer les modalités réglementaires de publicité et de communication des observations par le public : mise à disposition d'un dossier papier et d'un registre d'enquête dans chacune de 18 communes concernées, consultation sur le site internet de Ternoiscom, recueil des observations par courriel à une adresse dédiée et renvoi sur la boîte mail

du commissaire enquêteur, réception des courriers en mairie et remise des observations au commissaire-enquêteur.

5.3 Les modalités de l'enquête

5.3.1 Durée de l'enquête

La consultation du public s'est déroulée sur une période consécutive de 31 jours, du lundi 18 novembre au jeudi 19 décembre 2024.

5.3.2 Modalités de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête était complet, composé des documents de présentation du projet, des délibérations et arrêtés nécessités par la procédure, des avis et observations sollicités auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Durant toute la période de l'enquête, le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions selon les modalités de l'arrêté déjà cité en référence.

- En chacune des mairies concernées par le projet, aux jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles.
- Au siège de l'enquête, à savoir dans les locaux de Ternoiscom à Herlin-le-Sec
- Sur le site internet de Ternoiscom : www.ternoiscom.fr

5.3.3 Recueil des observations du public

Le public a pu présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, par correspondance ou par voie électronique à l'adresse planification@ternoiscom.fr

Le commissaire-enquêteur a demandé aux services de Ternoiscom d'intégrer au fur et à mesure de leur réception les contributions reçues par voie électronique et a mis à jour avec les courriers reçus le registre d'enquête lors de chaque permanence.

5.3.4 Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- Lundi 18 novembre de 14h30 à 17h30 au siège de la Communauté de communes

du Ternois ;

- Jeudi 21 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Pernes ;

- Mercredi 27 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Floringhem ;

- Vendredi 6 décembre de 15h00 à 18h00 en mairie de Valhuon (dépassement d'horaire pour recevoir les contributions de Mme le Maire) ;

- Mardi 10 décembre de 15h00 à 18h00 en mairie de Bours ;

- Samedi 14 décembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Bailleul-les-Pernes ;

- Jeudi 19 décembre (permanence de clôture) de 9h00 à 12h00 en mairie de

Pernes.

A l'expiration de cette consultation, les registres d'enquête ont été clôturés et signés par le commissaire enquêteur à l'issue de la septième permanence du 19 décembre 2024. Le registre électronique a également été clôturé le même jour par le service Informatique de Ternoiscom.

5.4 La publicité de l'enquête

5.4.1 : Parution dans les journaux et autres supports

Les avis de publicité de l'enquête ont fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir :

- Publication dans les éditions de La Voix du Nord samedi 2 et mardi 19 novembre 2024
- Publication dans les éditions de l'Abeille de la Ternoise les jeudis 31 octobre et 21 novembre 2024

Le commissaire-enquêteur a aussi demandé à Ternoiscom de mettre en œuvre une information complémentaire des habitants en utilisant les supports de communication habituels de l'intercommunalité et en relayant cette demande auprès des communes concernées.

Cette demande s'est traduite par un affichage de l'enquête publique sur le fil d'actualité du site Ternoiscom.fr, l'insertion d'un article dans le magazine toutes boîtes de l'intercommunalité n'ayant pu se faire pour cause de délais trop courts.

Plusieurs communes ont participé à la démarche, notamment celles qui recevaient le commissaire-enquêteur lors d'une permanence (Pernes, Bours, Valhuon, Bailleul-les-Pernes, Floringhem,)

5.4.2 : Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'organisation a été régulièrement réalisé pour les 18 communes concernées ainsi qu'au siège de l'enquête situé dans les locaux de Ternoiscom à Herlin-le-Sec.

Le commissaire-enquêteur a vérifié que l'affichage de l'avis et de l'arrêté était effectif sur les panneaux municipaux dans les communes où se déroulait une permanence. Il a pu également vérifier lors de ses visites de terrain que la publicité légale était bien en place durant la période de consultation du public.

5.5 La composition du dossier d'enquête

Tous les éléments techniques du dossier ont été communiqués au commissaire-enquêteur au lendemain de sa nomination ce qui a permis une bonne compréhension du dossier.

Les dossiers complets soumis à enquête publique ont été contrôlés et paraphés pour remise par les soins du service Planification de Ternoiscom à l'ensemble des communes concernées. Il était composé des pièces suivantes :

- L'avis d'enquête publique (3 pages) et l'arrêté la prescrivant (6 pages)

- Tome I-Rapport de Présentation-Diagnostic (313 pages)

- Tome II-Justifications (141 pages)

- Tome III-Evaluation environnementale (345 pages)

- Résumé non technique (29 pages)

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (37 pages)

- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (93 pages)

- Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (35 pages)

- Plans de Zonage des 18 communes (18 cartes au format A0)

- Règlement (148 pages)

- Documents annexes au Rapport de présentation (consommation d'espaces (24 pages), fiches patrimoine (39 pages), diagnostic agricole (54 pages), diagnostic foncier (34 pages)

- Plans de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Clarence (17 communes) et de la vallée de la Lawe (commune de La Thieuloye) (46 pages)

- Limitations au droit d'utiliser le sol (10 pages)

-Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières (12 pages)

- Annexes : plan des servitudes d'utilité publique (18 pages), zonage archéologique (18 pages)

- Avis des Personnes Publiques Associées (110 pages)

5.4.1 Avis du commissaire-enquêteur

Le dossier est complet au regard des textes prévoyant sa composition.

Très volumineux avec plus de 1300 pages, il est comme toujours en pareil cas difficile d'appréhension pour un public non initié, même avec un résumé non technique très synthétisé. Ce dernier document a focalisé la démarche du PLUi sur les conditions de réalisation des nouveaux secteurs d'habitat et de leurs impacts en matière d'environnement
Le PADD mettait bien en lumière les enjeux du projet grâce à un ensemble d'orientations concises classées par thème et des cartographies adaptées.
Les plans de zonage n'intégraient pas le parcellaire cadastral ni le nom des rues et voies ce qui a rendu le lecture des cartes parfois difficile par le public.

Les divers volets du dossier « papier » ont été repris in extenso dans le dossier numérique.

5.4.2 Contacts préalables et visites sur le terrain

En plus des nombreux échanges par téléphone et mails, plusieurs réunions entre le commissaire-enquêteur et le maître d'ouvrage ont eu lieu. Ces dernières ont donné lieu à la rédaction de comptes-rendus.

Les visites des lieux les plus marquants se sont déroulées dans le temps de la consultation du public mais également après la production du mémoire en réponse par le maître d'ouvrage. Ces visites ont permis de mieux appréhender l'intérêt et la justification des sites de projet, notamment les OAP sectorielles, ainsi qu'un certain nombre de demandes exprimées lors des permanences pour des changements de zonage ayant des impacts forts sur le développement futur des communes.

6/ La contribution publique

La contribution du public a été très majoritairement recueillie lors des 7 permanences tenues dans la période prévue et les modalités détaillées dans l'arrêté.

Les conditions de réception du public ont été globalement bonnes avec le mise à disposition du dossier complet, une salle dédiée pour un accueil confidentiel et la possibilité de se connecter à Internet pour des compléments d'information. A noter toutefois que la mairie de Valhuon ne dispose que d'une pièce unique et qu'il a fallu y organiser l'accueil pour respecter un minimum de confidentialité.

Les maires des communes où se sont tenues les permanences étaient présents et ont mis à profit leur rencontre avec le commissaire-enquêteur pour lui exposer leurs demandes et projets à court et moyen terme.

La consultation du dossier dématérialisé sur le site de Ternoiscom ne peut donner lieu à aucune statistique ou analyse. En effet, la collectivité n'a pas souhaité faire appel à un prestataire pour mettre en ligne le dossier et ouvrir un registre dédié qui aurait permis d'établir des statistiques de fréquentation, de téléchargements des documents et de recueil des observations. De plus, le chemin pour accéder à la consultation n'était pas très aisé. Le commissaire-enquêteur a fait part de ces remarques à ses interlocuteurs avant et durant le temps de la consultation du public

A l'heure où le recours aux procédures dématérialisées est de règle, il est important de faciliter l'accès permanent au dossier soumis à l'enquête publique, les mairies dans les petites communes étant par nature ouvertes de façon intermittente.

6.1 Bilan des observations

Compte-tenu de l'importance de ce territoire et de ses 7 311 habitants, **la participation du public peut être considérée comme importante avec 72 observations recensées**.

Ces observations émanent de **58 contributeurs différents**, en très grande majorité rencontrés lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les registres « papier » annexés au dossier d'enquête publique déposé dans chaque mairie et au siège de l'enquête ont été très majoritairement utilisés par les contributeurs, seuls deux mails ayant été transmis par la voie de Ternoiscom.

Il faut aussi noter que 10 registres sur 19 ont été utilisés, notamment ceux présents dans les mairies où se sont tenues les permanences et où une communication de proximité a été relayée par les communes.

6.2 Analyse qualitative des observations du public

Un tableau synthétique donne la répartition des observations recueillies lors de l'enquête publique

THEMATIQUE	ORIGINE DES OBSERVATIONS	NOMBRE D'OBSERVATIONS
Demande d'information à caractère général ou particulier sur le PLUi	Registre papier	13
Demandes de reclassement de parcelles en zone constructible **sans** autorisation d'urbanisme	Registre papier	28
Demandes de reclassement de parcelles en zone constructible **avec** autorisation d'urbanisme	Registre papier	7
Demande de modification du Règlement	Registre papier	7
Périmètre de réciprocité ICPE Agricole	Registre papier	4
OAP Eolien	Délibération et avis communes	3
PPR Inondation	Avis communes	6
Patrimoine	Registre papier	1
Rectifications	Registre papier	1

On relève le très grand nombre de demandes de reclassement de parcelles, d'un zonage A (terrains agricoles) ou Ap (prairies) en zone U (urbanisable). Ces demandes émanent de propriétaires fonciers qui souhaitent intégrer des terrains en lisière ou proches des futures extensions urbaines. La même démarche a été engagée par les **maires de plusieurs communes pour adapter le zonage du PLUi au développement possible de leur territoire** avec comme préoccupations majeures le maintien (ou le développement) de la population et, par conséquences, des services et des commerces.

La majorité des demandes d'information provient d'agriculteurs qui se sont souciés des évolutions possibles du zonage et du règlement les concernant, avec le souhait de pérenniser leur activité, sans contrainte majeure pour l'implantation de leurs bâtiments agricoles, notamment ceux classés en ICPE, ou sans restriction supplémentaire par l'extension de zones de non-traitement.

Les quelques demandes de **modification du règlement** concernent des **adaptations mineures** ou l'expression des élus d'éloigner l'implantation de **futurs parcs éoliens** au-delà de la distance réglementaire des 500 mètres par rapport aux plus proches habitations.

Enfin des interrogations subsistent quant aux **périmètres de zonage des PPRI** de la Clarence et de la Lawe, établis par les services de l'Etat, et questionnés par plusieurs particuliers et élus.

7/ PV de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire- enquêteur a rencontré lundi 23 décembre 2024 à 14h30 Mme Ngoné KEBE, responsable du Pôle Planification et Aménagement du Territoire, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse. **Il faut noter que ce document intégrait déjà les réponses aux avis et observations exprimées par les Personnes Publiques Associées.**

Le mémoire en réponse lui a été communiqué par mél le 8 janvier 2025, conformément aux textes en vigueur. Il figure en annexe 6. Il a pris en compte les deux dernières contributions des PPA, parvenus dans le temps de la consultation du public, à savoir le COMMONWEALTH WAR GRAVES et RTE

Sur la forme, **le mémoire en réponse s'est attaché à répondre point par point à l'ensemble des contributions du public.**

Il figure en annexe 5 de ce rapport et sert de base aux conclusions et avis de cette enquête

8/ La conclusion du rapport

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de Ternoicom qui en fixait les modalités.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, à la fois sur le plan réglementaire et sur le plan pratique. Le dossier était complet ; le suivi de la procédure par le service Planification de Ternoiscom et l'accueil dans les mairies pour les permanences ont été de qualité. La mise à disposition du dossier pour le public n'a pas engendré de difficulté particulière sur les points physiques de l'enquête ; néanmoins, la mise en ligne du dossier, son accès sur le site Internet de la collectivité et l'ergonomie de registre dématérialisé sont des points d'amélioration pour de futures procédures.

ANNEXE 1

Arrêté prescrivant l'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intracommunautaire (PLUi) du Pernois

Le président de la Communauté de Communes du Ternois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et

suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu le code de l' environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 aout 2016 portant transformation de quatre communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, des Vertes Collines du Saint-Polois, du Pernois en communauté de communes du Ternois, à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu la prise de compétence de la Communauté de Communes du Ternois en matière de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 04 juillet 2017;

Vu la délibération n° 27/10.04.2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois en date du 10 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois ;

Vu la délibération n°01/18.10.2022 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022 portant sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n° 05/25.10.2023 du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2023 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois ;

Considérant que le projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2024 du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Francis MACQUART en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean Paul DELVART en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il sera ouvert une enquête publique du 18 novembre 2024 à 14h30 au 19 décembre 2024 à 12h00, soit 31 jours consécutifs portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) du Pernois.

Cette élaboration a pour objet de disposer pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pernois un seul et unique document d'urbanisme tenant compte des évolutions urbanistiques et fixant les règles d'utilisation des sols.

ARTICLE 2 : Identification de l'autorité responsable du projet

La personne responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire(PLUi) du Pernois est :

- La Communauté de Communes du Ternois, compétente en matière de Planification et d'élaboration des documents d'urbanisme, représenté par son Président, Monsieur Marc BRIDOUX.

ARTICLE 3 : Identité des commissaires enquêteurs, lieux et dates de rencontre avec le public

Monsieur Francis MACQUART et Monsieur Jean Paul DELVART, ont été désignés, en qualité de commissaires enquêteurs par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille. Le commissaire enquêteur recreva le public aux lieux, dates et horaires indiqués en article 6.

ARTICLE 4 : Durée de l'enquête publique et mise à disposition du dossier et registre d'enquête publique numérique

Pendant toute la durée de l'enquête du 18 novembre 2024 à 14h30 au 19 décembre 2024 à 12h00, le dossier d'enquête publique sera consultable dans les 18 mairies qui composent le Pernois et au siège communautaire de la Communauté de Communes du Ternois (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture.

Le dossier sera également consultable en version numérique sur le site internet de Ternois com via le lien suivant : https://www.ternoiscom.fr/

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la Communauté de Communes du Ternois et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique et mise à disposition du dossier et registre d'enquête publique papier

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur les registres papier ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public dans les 18 mairies et au siège de la Communauté de communes du Ternois pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Par courrier postal sur la période de l'enquête (18 novembre au 19 décembre 2024) à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Parc des Moulins, 400 Rue de Maisnil – 62130 Herlin-le Sec.

- Par courriel à l'adresse suivante : planification@ternoiscom.fr avant le 19 décembre 2024. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site https://www.ternoiscom.fr/ pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Détermination des lieux et horaires de permanence

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours, horaires et lieux suivants :

- Lundi 18 novembre de 14h30 à 17h30 au siège de la Communauté de communes du Ternois (400 rue de Maisnil, Parc des Moulins, 62130 Herlin-le-Sec) ;

- Jeudi 21 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Pernes (31, Grand Place,62550 Pernes en Artois) ;

- Mercredi 27 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Floringhem (6 rue Armand Montois, 62550, Floringhem) ;

- Vendredi 6 décembre de 15h00 à 18h00 en mairie de Valhuon (Place de la Mairie, 62550 Valhuon) ;

- Mardi 10 décembre de 15h30 à 18h30 en mairie de Bours (27, rue de l'Eglise,62550 Bours) ;

- Samedi 14 décembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Bailleul-les-Pernes (8 rue de Pernes, 62550, Bailleul-les Pernes) ;

- Jeudi 19 décembre (permanence de clôture) de 9h00 à 12h00 en mairie de Pernes (31, Grand Place, 62550 Pernes en Artois) ;

ARTICLE 7 : Pièces soumises à enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- L'avis d'enquête publique

- Tome I-Rapport de Présentation-Diagnostic

- Tome II-Justifications

- Tome III-Evaluation environnementale

- Résumé non technique

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

- Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

- Zonages des 18 communes

- Documents annexes au Rapport de présentation

- Annexes

- Avis des Personnes Publiques Associées

Chacun pourra consulter ces documents pendant toute la durée de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Ternois et dans les 18 mairies des communes.

ARTICLE 8 : Publicité de l'enquête

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaire.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Ternois à l'adresse https://www.ternoiscom.fr/ et affiché au siège de la Communauté de Communes du Ternois (Parc des Moulins, 400 Rue de Maisnil – 62130 Herlin-le-Sec) et dans les 18 mairies, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Abeille de la Ternoise ; La Voix Du Nord) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête :

-au tableau d'affichage habituel des 18 communes,

-au tableau d'affichage habituel de la Communauté de Communes du Ternois.

Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par les maires et le Président de la Communauté de Communes du Ternois.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront récupérés et clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PLUi.

Il transmettra au président l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport auprès du public et des conclusions

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Lille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les 18 mairies, au siège de la Communauté de Communes du Ternois et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante :https://www.ternoiscom.fr/

A cet effet, le président adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 11 : Approbation à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire du Pernois éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 12 : Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Ternois et au tableau d'affichage légal des 18 mairies du Pernois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Pernois ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Commissaires enquêteurs.

A Herlin-le-Sec le 25 octobre 2024

Le président

M. Marc BRIDOUX

ANNEXE 2

TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 octobre 2024
Délibération n°25/10.10.2024

Date de la convocation : 03/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Francis FAYE d'Aubrometz, M. Aranud FAUQUEMBERGUE de Bermicourt, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Bertrand BEAUCAMP de Bours, M. Thierry BASCOUR de Buire au Bois, M. Jean-Claude HABERT de Conteville en Ternois, M. Christophe COPPIN et M. Gilles SAIMPOL de Floringhem, M. Claude COQUART de Fontaine les Boulans, M. Eric POMART de Fontaine les Hermans, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Etalon, M. Philippe DE PLASSE de Foufflin Ricametz, M. Jean-François THERET et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL de Hestrus, M. Patrick GALIOT de Huclier, M. Denis GOURDIN de Humeroeuille, M. Sébastien BOCQUILLON d'Humières, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de le Ponchel, M. Jean-Marie CRETEL de Ligny Saint Flochel, M. Jean-Noël FOURDINIER de Linzeux, M. Bernard HELLEBOID de Marest, Mme Nadine BRUNET de Marquay, Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent, M. Bertrand CLERET de Monchel sur Canche, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Geneviève JANSSOONE et M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, M. Claudy LHOMME de Pierremont, M. Bernard MALLE de Pressy, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT et M. Maurice LOUF de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Serge MAGNIEZ de Teneur, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Régis BEZU de Tollent, M. Hugues BELVAS de Vacquerie le Boucq, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE de Bergueneuse.

NOMBRE DE CONSEILLERS	VOTE	Objet de la Délibération :
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 80 POUVOIRS : 12 VOTANTS : 92	POUR : 92 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**Maintien en vigueur du SCOT du Pays du Ternois approuvé le 07 avril 2016**

La séance ouverte, M. Le Président rappelle aux Délégués Communautaires les dispositions de la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain « appelée SRU » du 13 décembre 2000 créant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la loi Climat et résilience du 22 aout 2021 définissant l'objectif de Zéro artificialisation nette pour 2050 ;

Vu ensemble les articles L.141-1 à L.141-19 du Code de l'urbanisme modifiés par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, relatifs au contenu des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ternois en fin d'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Pays du Ternois arrêtant le projet de SCoT en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Pays du Ternois approuvant le projet de SCoT en date du 7 avril 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des 7 Vallées portant adhésion au syndicat mixte du SCOT du Pays du Ternois, se traduisant par une extension du périmètre du SCOT initial ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR Ternois -7 Vallées en date du 21 juin 2021 prescrivant l'élaboration du SCoT Ternois -7 Vallées valant révision du SCoT du Ternois et précision des objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du Conseil syndical du PETR Ternois -7 Vallées approuvant le rapport d'évaluation du SCoT du Pays du Ternois en date du 1er avril 2022 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'évaluation ont conduit à une analyse approfondie des intérêts mentionnés à l'article L.143-25 du code de l'urbanisme, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maitrise de la consommation de l'espace... ;

Considérant que cette évaluation a dressé un bilan du SCoT, réparti en 24 indicateurs sur les thématiques abordées dans les grandes orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO), en les classant en 4 volets thématiques : la démographie et l'habitat, le développement économique et le commerce, les mobilités et les transports, l'environnement et les risques ;

Considérant que le PETR Ternois 7 vallées a engagé une analyse des résultats de l'application du SCOT, largement débattue et de manière régulière par l'assemblée délibérante du PETR, entre décembre 2021 et mars 2022, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les analyses issues de cette évaluation ont fait l'objet d'une communication au public via le site internet du PETR ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a informé la Communauté de communes du Ternois de la caducité du SCoT du Pays du Ternois, au motif qu'aucune délibération ayant pour objet soit le maintien en vigueur, soit la mise en révision du SCOT n'est intervenue avant le 7 avril 2022 ;

Vu le recours gracieux du PETR Ternois-7 Vallées et de la Communauté de communes du Ternois en date du 27 février 2024 demandant au préfet du Pas-de-Calais de reconsidérer sa position et par voie de conséquence de retirer sa décision du 16 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse du préfet ;

Vu la décision implicite de rejet du préfet du Pas-de-Calais rejetant le recours gracieux ;

Vu la requête introductive d'instance de la Communauté de communes du Ternois et du PETR Ternois 7 Vallées demandant au Tribunal Administratif de Lille d'annuler la décision du préfet du Pas-de-Calais du 16 janvier 2024, ainsi que la décision implicite du préfet du Pas-de-Calais rejetant le recours gracieux du 27 février 2024 ;

Considérant en outre que les PLUi sectoriels du Pernois et de l'Auxilois ont été travaillés au regard de leur compatibilité avec le SCoT du Ternois

Au regard de ce qui précède, M. le Président demande au Conseil communautaire de maintenir en vigueur le SCoT du Pays du Ternois approuvé le 7 avril 2016 et couvrant l'intégralité des 103 communes de la Communauté de communes du Ternois, et de poursuivre les travaux relatifs à l'élaboration des PLUi sectoriels du Pernois et de l'Auxilois entrepris depuis 2019, en compatibilité avec le SCoT du Ternois.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

de maintenir en vigueur le SCoT du Pays du Ternois approuvé le 7 avril 2016 et couvrant l'intégralité des 103 communes de la Communauté de communes du Ternois ;

de poursuivre les travaux relatifs à l'élaboration des PLUi sectoriels du Pernois et de l'Auxilois entrepris depuis 2019, en compatibilité avec le SCoT du Ternois ;

d'autoriser le Président à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du TERNOIS 62130

Marc BRIDOUX

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 17/10/24
et publication et notification le 17/10/24

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du TERNOIS 62130

ANNEXE 3



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du **Pernois**

Bilan de la concertation

Date d'arrêt de projet	25 octobre 2023
Date d'approbation	

UrbYcom
85 Espace Neptune - rue de la Calypso
62 110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.62.07.80.00
Mail : contact@urbycom.fr

Sommaire

Sommaire 2

Propos introductif 3

I. Les outils d'information et à disposition du public inscrits dans la délibération de prescription 4

1. Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude 4

a. Modalité inscrite dans la délibération de prescription 4

b. Modalité supplémentaire 4

2. La réunion publique et l'exposition publique 5

3. Affichage dans les lieux publics (mairies, agences TERNOISCOM…) de panneaux d'exposition 8

4. Mise à disposition du dossier au siège de Ternois Com 9

a. Modalité inscrite dans la délibération de prescription 9

b. Modalité supplémentaire 9

5. Mise en place d'une information régulière dans les Bulletins d'information TERNOISCOM 11

6. Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée au sein du service urbanisme intercommunal et dans les communes 13

7. Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure 14

II. Les mesures mises en place et non prévues par la délibération 16

1. Mesures de concertation spécifiques avec le monde agricole. 16

a. Phase diagnostic 16

b. Phase zonage 17

2. La mise en place d'une adresse électronique spécifique pour l'élaboration du PLUi 18

III. Bilan de la participation 18

Propos introductif

La Communauté de Communes du Ternois a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal infra-communautaire reprenant l'ancien périmètre de l'ex-Communauté de Communes du Pernois, dit PLUi infra-communautaire du Pernois, par délibération en date du 10 avril 2019.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal jusqu'à la phase d'arrêt de projet. Il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été définies dans la délibération initiale du 10 avril 2019.

Les modalités de la concertation étaient définies comme suit :

Outils d'information :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- Exposition publique ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, agences TERNOISCOM ...) de panneaux d'exposition ;
- Mise à disposition du dossier au siège de Ternois Com ;
- Mise en place d'une information régulière dans les Bulletins d'information TERNOISCOM.

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, au sein du service urbanisme intercommunal ainsi que dans les communes ;
- Réunion publique avec la population ;
- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

I. Les outils d'information et à disposition du public inscrits dans la délibération de prescription

1. *Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude*

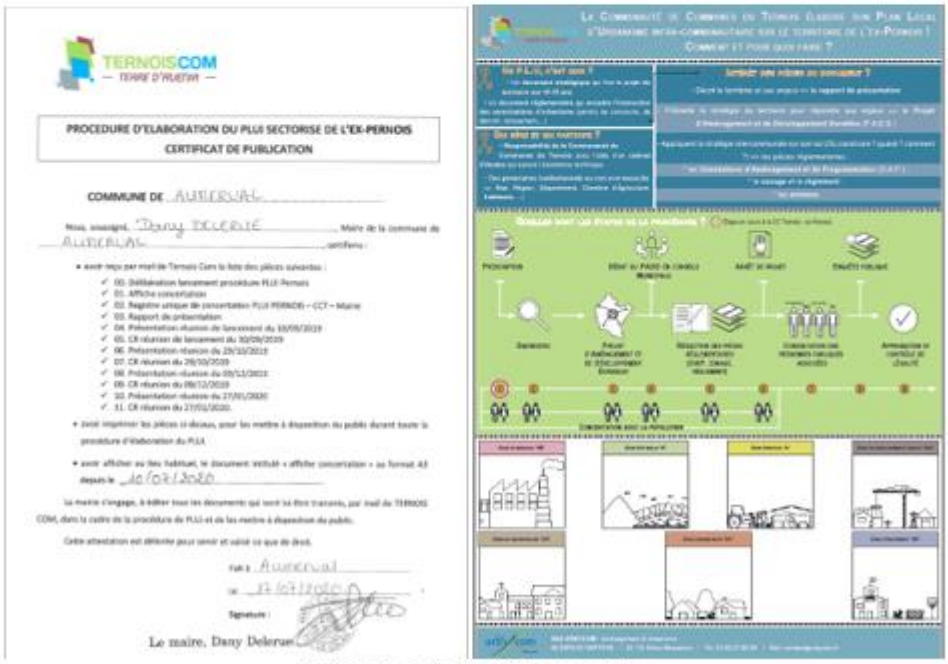
a. *Modalité inscrite dans la délibération de prescription*

La délibération du 10 avril 2019 a fait l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes et au sein de chaque mairie, tout au long de la procédure.

b. *Modalité supplémentaire*

Cet affichage a été accompagné d'un panneau de concertation permettant aux habitants de prendre connaissance de la procédure d'élaboration par une explication de ses objectifs, sa finalité et sa temporalité.

Un certificat de publication a été signé par chaque élu afin d'attester de l'accomplissement de cette formalité :



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi SECTORISE DE L'EX-PERNOIS
CERTIFICAT DE PUBLICATION

COMMUNE DE AUBERCHICOURT

Nous, soussigné, Dany DELERUE Maire de la commune de AUBERCHICOURT certifions :

- avoir reçu par mail de Ternois Com la liste des pièces suivantes :
 - ✓ 00. Délibération lancement procédure PLUi Pernois
 - ✓ 01. Affiche concertation
 - ✓ 02. Registre unique de concertation PLUi PERNOIS – CCT – Mairie
 - ✓ 03. Rapport de présentation
 - ✓ 04. Présentation réunion de lancement du 10/09/2019
 - ✓ 05. CR réunion de lancement du 10/09/2019
 - ✓ 06. Présentation réunion du 29/10/2019
 - ✓ 07. CR réunion du 29/10/2019
 - ✓ 08. Présentation réunion du 09/12/2019
 - ✓ 09. CR réunion du 09/12/2019
 - ✓ 10. Présentation réunion du 27/01/2020
 - ✓ 11. CR réunion du 27/01/2020.
- avoir imprimé les pièces ci-dessus, pour les mettre à disposition du public durant toute la procédure d'élaboration du PLUi.
- avoir affiché au lieu habituel, le document intitulé « affiche concertation » au format A3 depuis le 16/03/2020

La mairie s'engage, à mettre tous les documents qui sont ici être transmis, par mail de TERNOIS COM, dans le cadre de la procédure de PLUi et de les mettre à disposition du public.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : Auberchicourt
Le : 16/03/2020
Signature :

Le maire, Dany Delerue

Certificat de publication / Affiche concertation

2. *La réunion publique et l'exposition publique*

Si ces deux modalités étaient inscrites séparément au sein de la délibération du 10 avril 2019, celles-ci ont été regroupées lors de l'organisation d'une réunion publique qui a eu lieu au Kes West à Bours, en date du 06 février 2023.

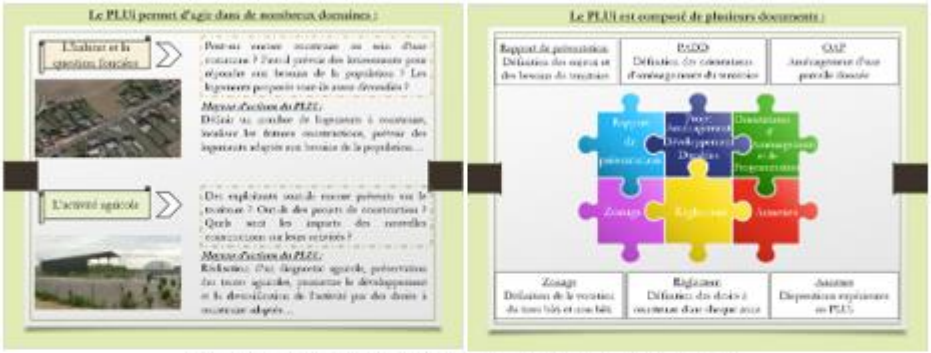
Les invitations à cette réunion ont été pilotées par le service communication, qui a réalisé le flyer d'invitation, et par la Communauté de Communes qui a déposé, dans chaque mairie et au sein de l'agence de Pernes, un courrier signé à destination des élus afin qu'ils procèdent à la distribution des flyers dans toutes les boites aux lettres de leurs administrés accompagnés des flyers. La Communauté de Communes a suivi la distribution de ces flyers par appel téléphonique auprès des mairies.



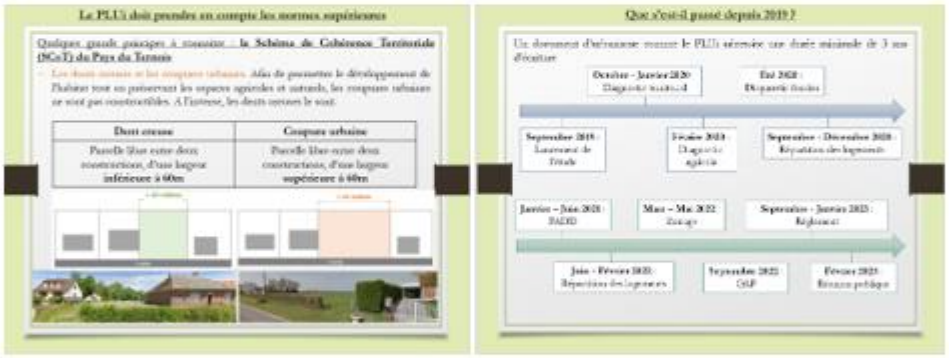
Flyers distribués aux habitants / Courrier à destination des élus pour la distribution des flyers

Cette réunion a été rythmée en deux temps :

La réunion publique : Dans un premier temps, l'objectif était de présenter aux habitants les différents domaines couverts par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les documents qui le compose, la hiérarchie des normes, les principes supérieurs ainsi que le processus d'élaboration. Dans un second temps, il s'agissait d'aller plus en détail sur le PLUi du Pernois par la présentation du projet de territoire, sur les étapes réalisées depuis la prescription et les étapes à venir.



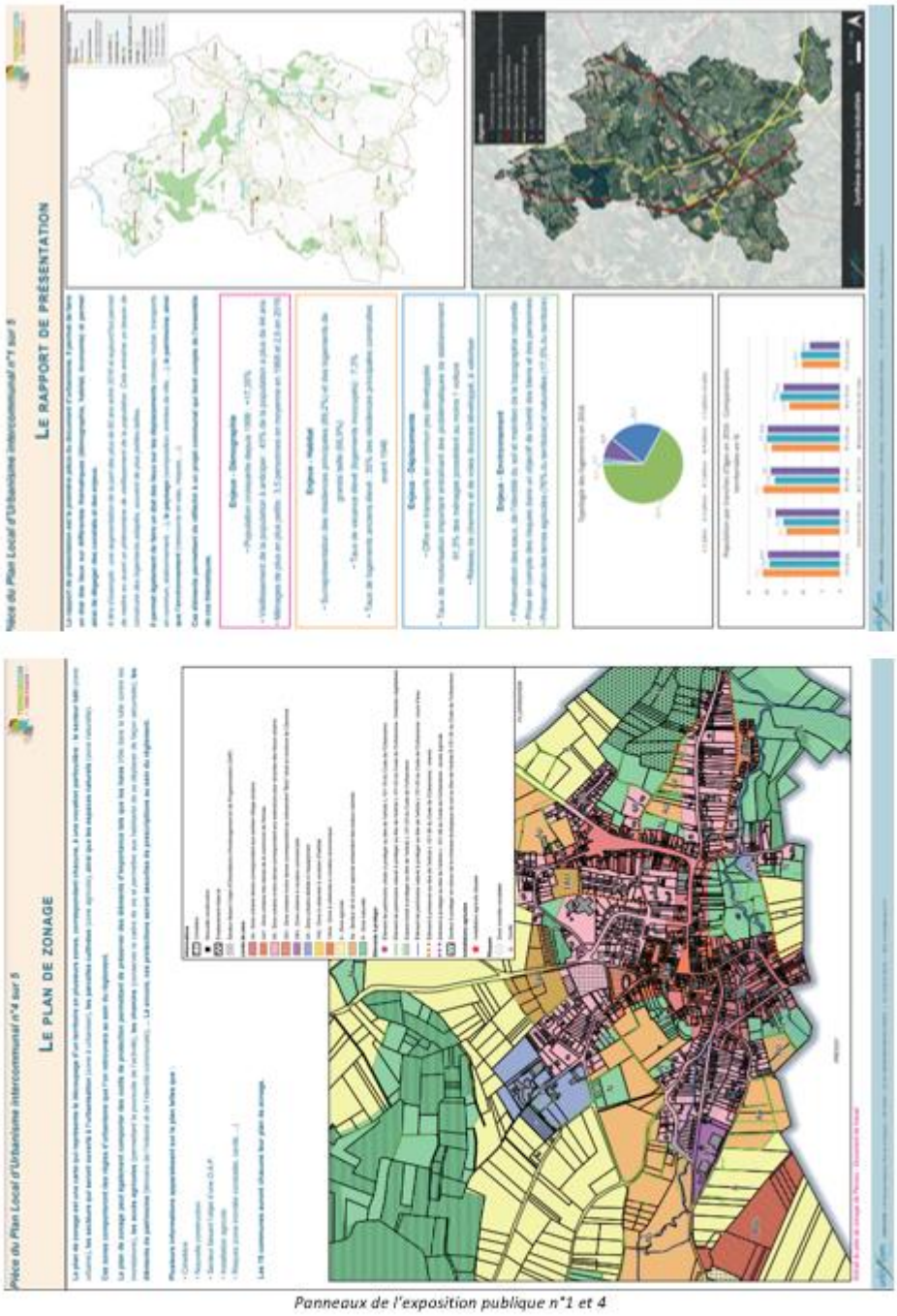
Extraits de la présentation sur les domaines du PLUi et les pièces du PLU



Extraits de la présentation sur les normes supérieures et les étapes réalisées

Cette présentation a également laissé la place aux échanges avec les personnes présentes (à savoir plus de 130 personnes).

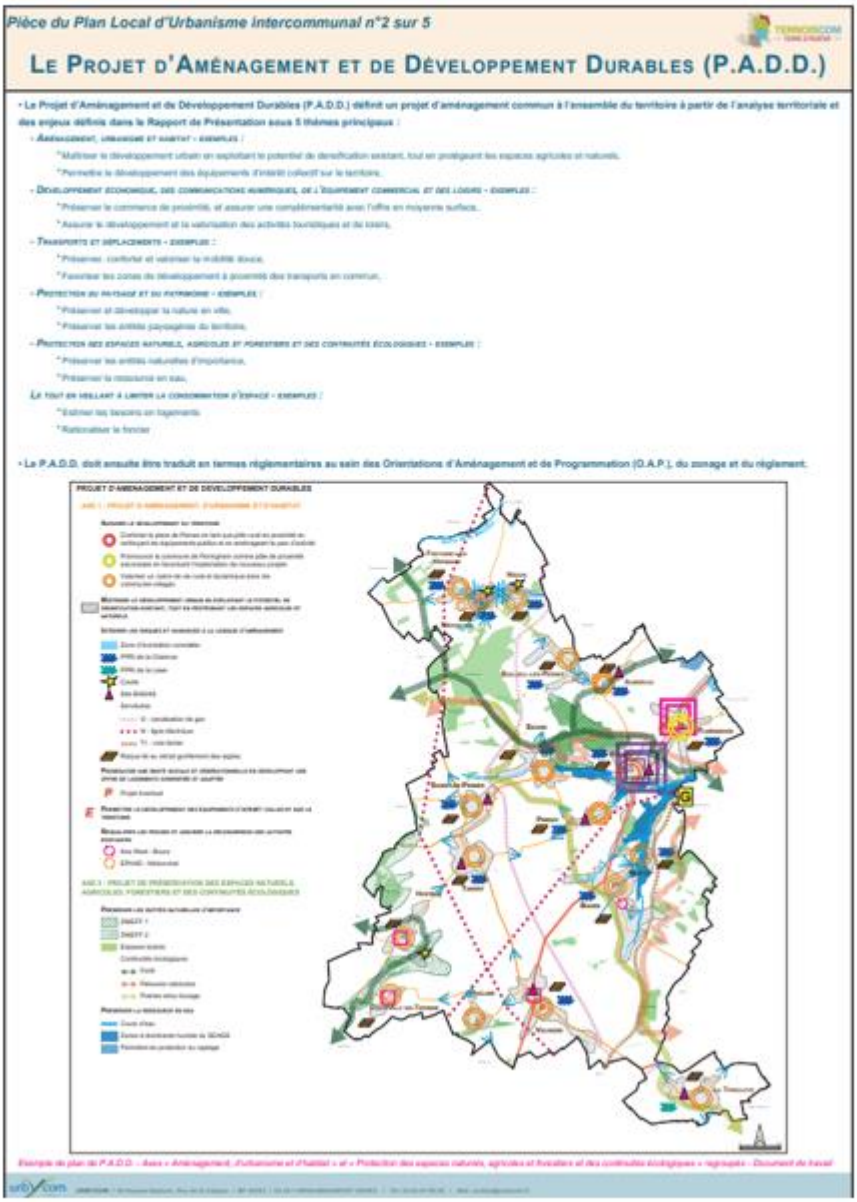
L'exposition publique : Cette deuxième période avait pour finalité de permettre aux habitants de prendre connaissance de façon plus détaillée des différentes pièces du PLUi. Cette exposition comprenait 5 panneaux explicatifs imprimés en A0, reprenant l'objectif de chaque pièce ainsi qu'un résumé explicatif de son contenu. Les personnes présentes ont été réparties en deux groupes permettant à l'un de prendre connaissance des panneaux accompagnés du bureau d'études et à l'autre de visiter les nouvelles installations du Kes West et inversement.



Panneaux de l'exposition publique n°1 et 4

3. *Affichage dans les lieux publics (mairies, agences TERNOISCOM…) de panneaux d'exposition*

Suite à la réunion et l'exposition publique, les panneaux de l'exposition ont été transmis aux mairies ainsi qu'aux agences TernoisCom de Pernes et Frévent pour affichage, permettant ainsi aux habitants de prendre connaissance du contenu du PLUi.



Panneau de l'exposition publique n°2

Conformément à la délibération, un dossier a été mis à disposition au siège de la Communauté de Communes. Celui-ci a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement du PLUi.

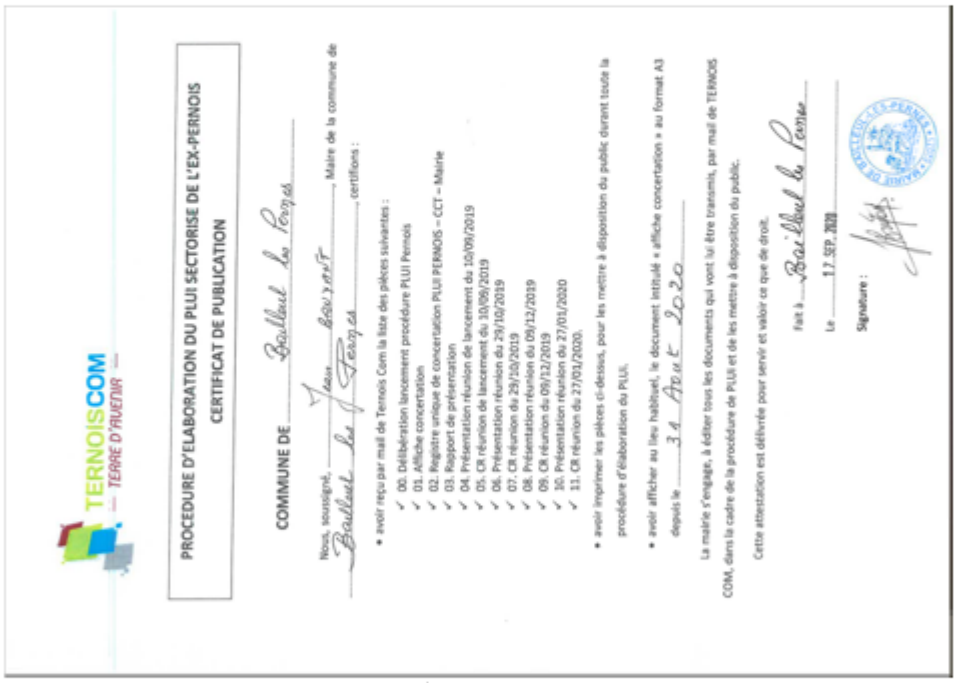
Ont ainsi été mis à disposition :

- Le Rapport de Présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- L'ensemble des présentations et des comptes rendus des réunions de travail.

Ce dossier a fait l'objet de deux consultations.

b. *Modalité supplémentaire*

A noter qu'un dossier papier, au contenu identique à celui du siège, a également été mis en place au sein de chaque commune du secteur, ainsi qu'en agence TernoisCom de Pernes. Le certificat de publication illustre par ailleurs cet accomplissement au sein des communes :



TERNOISCOM
TERRE D'AVENIR

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI SECTORISE DE L'EX-PERNOIS
CERTIFICAT DE PUBLICATION

COMMUNE DE Bailleul les Pernes

Nous, soussigné, Alain Boulanger, Maire de la commune de Bailleul les Pernes, certifions :

- avoir reçu par mail de Ternois Com la liste des pièces suivantes :
 - ✓ 00. Délibération lancement procédure PLUi Pernois
 - ✓ 01. Affiche concertation
 - ✓ 02. Registre unique de concertation PLUi PERNOIS – CCT – Mairie
 - ✓ 03. Rapport de présentation
 - ✓ 04. Présentation réunion de lancement du 10/09/2019
 - ✓ 05. CR réunion de lancement du 10/09/2019
 - ✓ 06. Présentation réunion du 29/10/2019
 - ✓ 07. CR réunion du 29/10/2019
 - ✓ 08. Présentation réunion du 09/12/2019
 - ✓ 09. CR réunion du 09/12/2019
 - ✓ 10. Présentation réunion du 27/01/2020
 - ✓ 11. CR réunion du 27/01/2020.
- avoir imprimer les pièces ci-dessus, pour les mettre à disposition du public durant toute la procédure d'élaboration du PLUi.
- avoir afficher au lieu habituel, le document intitulé « affiche concertation » au format A3 depuis le 31 Août 2020

La mairie s'engage, à éditer tous les documents qui vont lui être transmis, par mail de TERNOIS COM, dans la cadre de la procédure de PLUi et de les mettre à disposition du public.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bailleul les Pernes
Le 17 SEP. 2020
Signature :

Certificat de publication

Ces dossiers ont été consultés par les habitants :

- Consultations par 5 habitants de la commune de Bailleul-les-Pernes,
- Consultations par les membres de la commission urbanisme et d'un habitant de la commune de Sachin,
- Consultations par 4 habitants de la commune de Valhuon.

Pour les autres communes, aucune consultation n'a été enregistrée.

A noter que ces dossiers ont fait l'objet d'une alimentation tout au long de la procédure, suivie par la Communauté de Communes.

PLUi du PERNOIS

SUIVI DU DOSSIER DE CONCERTATION

LISTE DES PIECES JOINTES AU DOSSIER EN MAIRIE, AU SIEGE DE LA CCT ET EN AGENCE DE PERNES

Libelle Document	Transmis en Mairie / Agence
00. Délibération lancement procédure PLUi Pernois	
01. Affiche concertation	
02. Registre unique de concertation	
03. Rapport de présentation	
04. Présentation : réunion de lancement du 10/09/2019	
05. CR réunion de lancement du 10/09/2019	
06. Présentation du diagnostic territorial : état initial de l'environnement du 29/10/2019	
07. CR réunion de présentation de l'état initial de l'environnement du 29/10/2019	
08. Présentation du diagnostic territorial : analyse socio-économiques – démographie, habitat, économique du 09/12/2019	Pièces renvoyées par un lien Gros Fichiers le 18/06/2021
09. CR réunion de présentation sur l'analyse socio-économique du territoire du 09/12/2019	
10. Présentation du diagnostic territorial : paysage et patrimoine du 27/01/2020	
11. CR réunion de présentation sur le paysage du territoire du 27/01/2020	
12. Présentation de la réunion du 21/09/2020	
13. CR réunion de la présentation de la procédure du PLUi aux nouveaux élus du 21/09/2021	
14. Présentation de la réunion Ateliers PADD du 11/01/2021	
15. CR réunion de la présentation de la première version du PADD du 11/01/2021	
16. PADD	
17. Présentation de la réunion de synthèse du diagnostic agricole et PADD du 04/06/2021	
18. CR réunion de finalisation du PADD du 04/06/2021	

PLUi du PERNOIS

SUIVI DU DOSSIER DE CONCERTATION

LISTE DES PIECES JOINTES AU DOSSIER EN MAIRIE, AU SIEGE DE LA CCT ET EN AGENCE DE PERNES

Libelle Document	Transmis en Mairie / Agence
19-Présentation de la finalisation PADD et répartition logements 28/01/2022	
20- CR réunion 28/01/2022	
21- Présentation de la répartition des logements 22/02/2022	
22- CR réunion répartition logements 22/02/22	
23- Présentation du PADD pour débat 10/06/2022	
24- Présentation générale - Zone U et 1AU - Pernois 14/09/2022	
25- Cahier d'atelier - Zone U et 1AU - Pernois 14/09/2022	
26- Présentation générale - Zone A et N 21/09/2022	
27- Cahier d'atelier - Zone A et N 21/09/2022	Pièces renvoyées par un lien Gros Fichiers le 06/12/2022
28- Présentation de la Restitution ateliers règlement 09 et 30/11/2022	
29 - CR Restitution des ateliers règlement 09/11/22	

Extraits des tableaux de suivi du dossier mis à disposition en mairie, au siège et en agence de Pernes – juin 2021 et décembre 2022

5. *Mise en place d'une information régulière dans les Bulletins d'information TERNOISCOM*

Deux publications relatives au PLUi ont été réalisés par le service communication.

La première publication a été réalisée en **septembre 2020**. Cette information avait pour objectif d'informer la population sur l'objet du PLUi et sa procédure.



URBANISME

Plan Local d'Urbanisme Intracommunautaire (PLUi)

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intracommunautaire (PLUi) sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Pernois a été lancée le 10 septembre 2019, en collaboration avec le bureau d'études Urbycom. Il s'agit ainsi, pour les 18 communes, de disposer d'un document d'urbanisme unique et actualisé par rapport aux évolutions législatives et au Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois. Celui-ci permettra de définir un projet d'aménagement global, tout en fixant les règles d'utilisation des sols pour chacune des communes.

Concernant la procédure, les différents diagnostics territoriaux ont été réalisés. Il s'agissait d'établir un état des lieux sur différentes thématiques comme la démographie, l'habitat, l'économie, afin de déterminer les besoins du territoire. Il en ressort une attractivité continue du territoire avec une augmentation de 1 132 habitants ces 15 dernières années ; un vieillissement de la population ainsi qu'une baisse de la taille des ménages nécessitant de prévoir une offre en logements adaptée ainsi qu'un taux de vacance assez élevé, nécessitant de prévoir des objectifs de résorption.

L'analyse de l'environnement a, quant à elle, démontré la sensibilité du territoire concernant le risque d'inondation, territoire comprenant plusieurs sites et sols pollués mais accueillant également deux zones d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, ainsi que plusieurs corridors écologiques qui devront être préservés. Enfin, l'analyse du patrimoine et du paysage a permis de démontrer la richesse du territoire qui devra être conservée et valorisée.

Vers un projet d'aménagement et de développement durable

Concernant le diagnostic agricole, celui ci nous a permis d'identifier une partie des installations agricoles classées qui génèrent des périmètres de réciprocité de 100m qui seront à prendre en compte dans les possibilités d'urbanisation ainsi que les projets des agriculteurs afin de proposer, ultérieurement, un zonage adapté.

L'étape suivante consiste à réaliser un diagnostic foncier pour chacune des communes en identifiant chaque élément urbain (dent creuse, jardin, espace vert ou boisé, friche, terrain attenant à une exploitation...) ce qui permettra de connaitre le nombre de logements qui pourront être construits dans les dents creuses et en renouvellement urbain. Ce diagnostic fera également apparaitre les contraintes et enjeux environnementaux afin de les prendre en compte.

Enfin, sur la suite de la procédure, il est prévu d'élaborer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour la fin de l'année. Il s'en suivra la production des autres pièces réglementaires que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement ainsi que le plan de zonage pour chaque commune en 2021. L'arrêt de projet du PLUi et la concertation des personnes publiques associées se dérouleront cette même année, pour arriver à une approbation du PLUi en 2022.

Des registres de concertation sont disponibles dans les mairies des 18 communes de l'ex Pernois, ainsi qu'au siège de TERNOISCOM et sur le site internet, afin de consulter les documents d'avancement du dossier de PLUi et de recueillir l'ensemble de vos avis.

Bulletin d'information n°7 – Septembre 2020

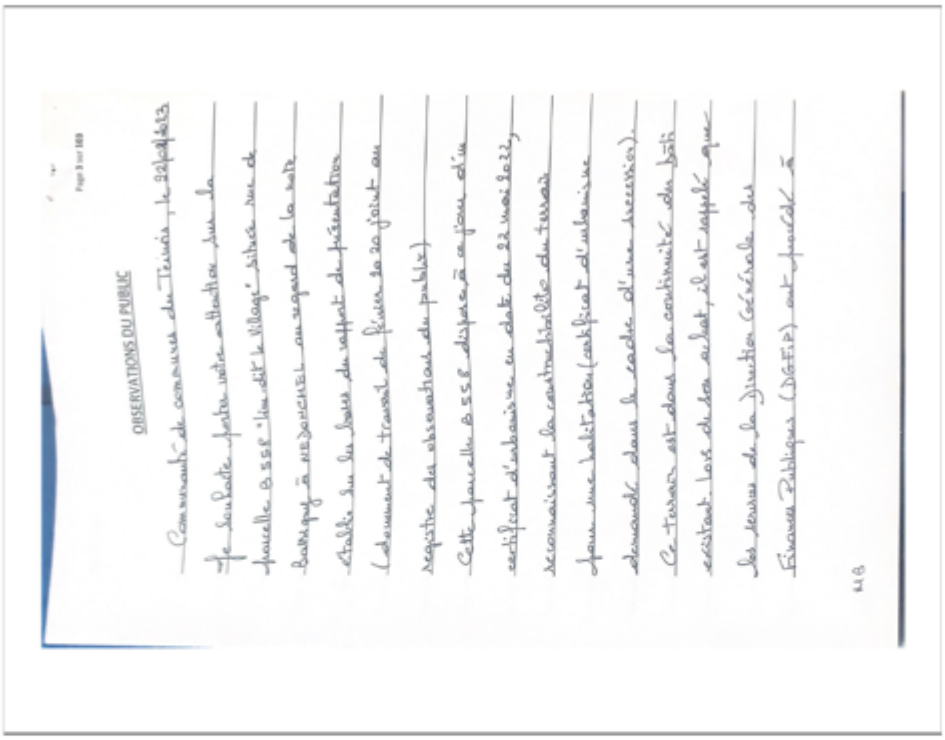
La seconde publication a été réalisée en **février 2023** permettant de rappeler la procédure et le contenu du PLUi (en rappelant la démarche similaire opérée sur le secteur de l'Auxilois), tout en intégrant la tenue de la réunion publique, du démarrage prochain du PLUi HM sur le territoire de Ternois Com et d'un rappel sur l'objet d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).



Bulletin d'information n°13 – Février 2023

6. *Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée au sein du service urbanisme intercommunal et dans les communes*

Un registre à destination de la population a été mis en place au sein du service planification de l'intercommunalité. Celui-ci a fait l'objet d'une seule et unique remarque, sur la prise en compte du caractère constructible d'une parcelle concernée par un certificat d'urbanisme sur la commune de Nédonchel.


OBSERVATIONS DU PUBLIC

Extrait de la remarque apposée au dossier de concertation

Ce même registre a été mis en place au sein des différentes communes. On recense les remarques suivantes :

- 3 remarques pour la commune de Bailleul-lès-Pernes :
 - Sur le caractère constructible d'une parcelle située dans un périmètre de ferme classé dont l'activité aurait cessé,
 - Sur le caractère constructible d'une parcelle ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'urbanisme car située en dehors de la zone constructible de la carte communale,
 - Sur le caractère constructible de deux parcelles situées dans un périmètre de ferme classé dont l'activité aurait cessé.
- 1 remarque pour la commune d'Huclier :
 - Sur l'opposition de la règlementation fixée concernant l'emprise au sol des bâtiments agricoles en secteur Ap.

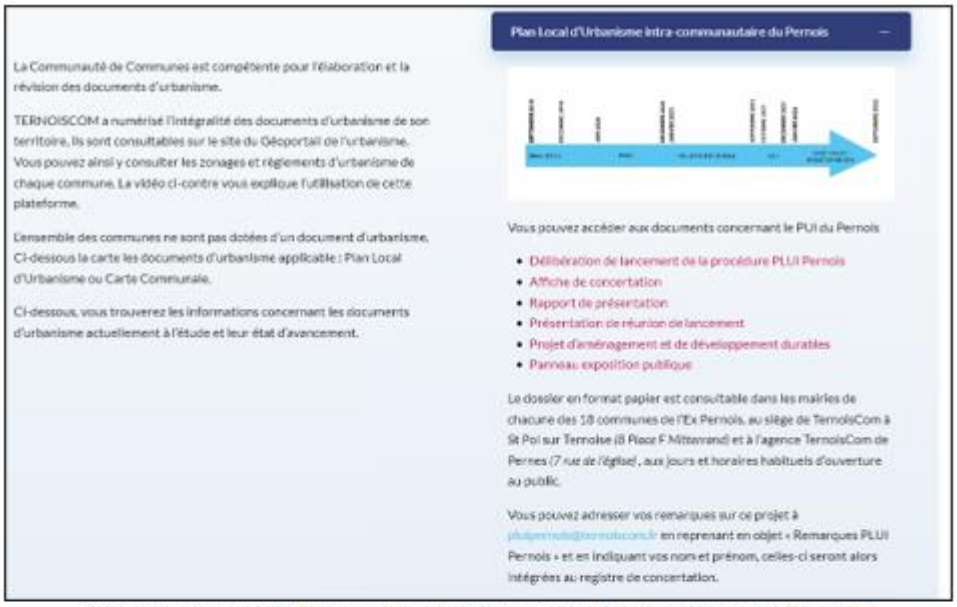
Aucune autre remarque n'a été apposée sur le registre des autres communes.

7. *Mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure*

Le site internet a également été alimenté du dossier papier mis à disposition du public (comprenant le rapport de présentation, le PADD ainsi que les présentations et comptes rendus des réunions de travail). Le site a fait l'objet d'une dernière mise en jour, fin juillet 2023, afin de faciliter la- lecture des documents par la population, en ne laissant que les éléments essentiels à savoir la délibération, l'affiche de concertation, le rapport de présentation, la présentation de la réunion de lancement, le PADD ainsi que les panneaux de l'exposition publique.







La Communauté de Communes est compétente pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

TERNOISCOM a numérisé l'intégralité des documents d'urbanisme de son territoire, ils sont consultables sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez ainsi y consulter les zonages et règlements d'urbanisme de chaque commune. La vidéo ci-contre vous explique l'utilisation de cette plateforme.

L'ensemble des communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme. Ci-dessous la carte les documents d'urbanisme applicable : Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Ci-dessous, vous trouverez les informations concernant les documents d'urbanisme actuellement à l'étude et leur état d'avancement.

Plan Local d'Urbanisme intra-communautaire du Pernois

Vous pouvez accéder aux documents concernant le PLU du Pernois

- Délibération de lancement de la procédure PLUi Pernois
- Affiche de concertation
- Rapport de présentation
- Présentation de réunion de lancement
- Projet d'aménagement et de développement durables
- Panneau exposition publique

Le dossier en format papier est consultable dans les mairies de chacune des 18 communes de l'Ex Pernois, au siège de TernoisCom à St Pol sur Ternoise (8 Place F Mitterrand) et à l'agence TernoisCom de Pernes (7 rue de l'église), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Vous pouvez adresser vos remarques sur ce projet à [illegible] en reprenant en objet « Remarques PLUi Pernois » et en indiquant vos nom et prénom, celles-ci seront alors intégrées au registre de concertation.

Extraits du site internet : https://www.ternoiscom.fr/index.php/planification-territoriale/ (ternoiscom.fr)

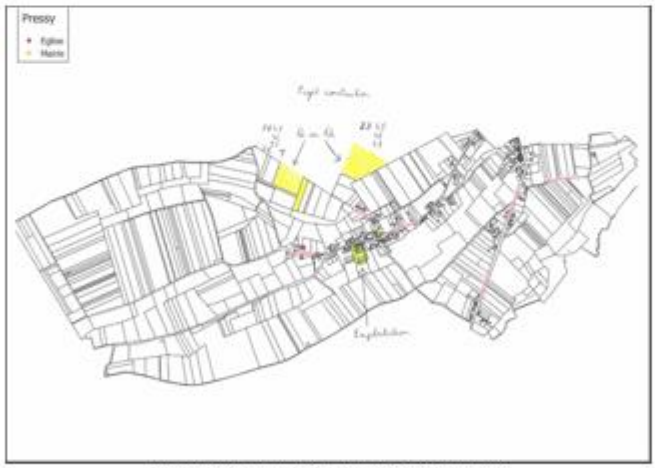
II. Les mesures mises en place et non prévues par la délibération

1. *Mesures de concertation spécifiques avec le monde agricole.*

a. *Phase diagnostic*

c



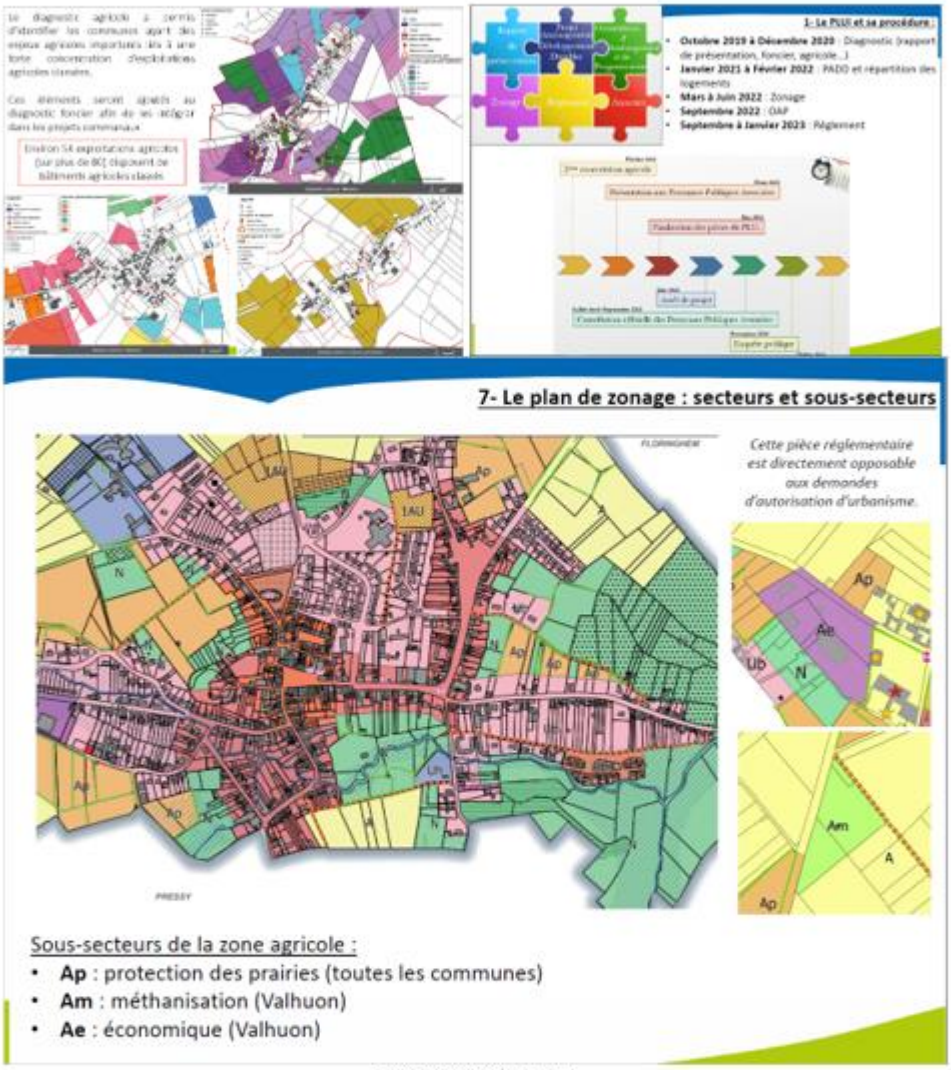


Exemple de retours de la consultation par mail

b. *Phase zonage*

Suite à la détermination des plans de zonage avec les élus du territoire, et à la demande de la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes a mis en place des réunions agricoles

avec les exploitants pour leur présenter les projets de plan de zonage du futur PLUi ainsi qu'une présentation succincte des autres documents le composant.



Extraits de la présentation

Ces réunions ont eu lieu le 27 et 28 février 2023, permettant ainsi de compléter les informations relatives au diagnostic agricole, de les mettre à jour et de connaitre l'impact du projet de plan de zonage sur leurs activités.

2. *La mise en place d'une adresse électronique spécifique pour l'élaboration du PLUi*

L'intercommunalité a mis en place une adresse électronique spécifique, pluipernois@ternoiscom.fr, permettant aux habitants de formuler leurs observations tout au long de la procédure.

Cependant, aucune observation n'a été formulée par le biais de cette adresse.

III. Bilan de la participation

Une concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi, en associant l'ensemble de la population par différents outils de communication et de concertation.

Les communes ont également participé à cette concertation, notamment par leurs proximités avec la population et par le biais d'affichages.

Les modalités initialement fixées par le Conseil Communautaire dans sa délibération du 10 avril 2019 ont été respectées.

Les demandes reçues dans les mairies ou au siège de la Communauté de Communes concernent essentiellement des demandes de constructibilité de terrains. La Communauté de Communes et les élus du secteur ont tenté de répondre et d'intégrer au mieux, au travers du projet de PLUi, les différents intérêts qui se sont exprimés lors de la phase de concertation.

ANNEXE 4

LA VOIX DU NORD SAMEDI 2 NOVEMBRE 2024

ENQUÊTES PUBLIQUES

Département du Pas-de-Calais

Communauté de Communes du Ternois Arrondissement d'Arras

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois

Le public est informé que par arrêté, en date du 28 octobre 2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois a prescrit une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Pernois menée sur les 18 communes du territoire.
Cet arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Ternois et au tableau d'affichage légal des 18 communes du Pernois.
A cet effet, le Président du tribunal administratif de LILLE a désigné M. Francis MACQUART, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean Paul DELVART, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU
DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024 A 14 H30
AU 19 DECEMBRE 2024 A 12 H 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier comprenant l'ensemble des pièces soumises à enquête publique. Il pourra émettre des observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur disponibles :
• Au siège de la Communauté de Communes du Ternois (400 rue de Maisnil, Parc des Moulins, 62130 Herlin-le-Sec), les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 ;
• Dans les 18 mairies qui composent le Pernois, aux heures d'ouverture habituelles.
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes du Ternois https://www.ternoiscom.fr/
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :
• Sur le registre d'enquête papier présent au siège de la Communauté de Communes du Ternois et dans les 18 communes qui composent le Pernois,
• Par mail à l'adresse électronique suivante : planification@ternoiscom.fr
• Par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur – Communauté de Communes du Ternois – Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil – 62130 Herlin-le-Sec
• Lors des permanences du commissaire enquêteur organisées au siège de la Communauté de Communes du Ternois et dans les différentes mairies aux jours, horaires et lieux suivants :
• Lundi 18 novembre de 14h30 à 17h30 au siège de la Communauté de Communes du Ternois (400 rue de Maisnil, Parc des Moulins, 62130 Herlin-le-Sec) ;
• Jeudi 21 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Pernes (31, Grand Place, 62550 Pernes en Artois) ;
• Mercredi 27 novembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Floringhem (6 rue Armand Montois, 62550 Floringhem) ;
• Vendredi 6 décembre de 15h00 à 18h00 en mairie de Valhuon (Place de la Mairie, 62550 Valhuon) ;
• Mardi 10 décembre de 15h00 à 18h00 en mairie de Bours (27, rue de l'Eglise,62550 Bours) ;
• Samedi 14 décembre de 9h00 à 12h00 en mairie de Bailleul-les-Pernes (8 rue de Pernes, 62550, Bailleul-les Pernes) ;
• Jeudi 19 décembre (permanence de clôture) de 9h00 à 12h00 en mairie de Pernes (31, Grand Place, 62550 Pernes en Artois) ;
A la fin du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Ternois ainsi qu'aux maires des 18 communes du Pernois, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 18 mairies du Pernois, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Ternois et sur le site internet https://www.ternoiscom.fr/
Les informations relatives au projet peuvent être recueillies auprès de la Communauté de Communes du Ternois – Pôle Planification et Aménagement du Territoire – 400 rue de Maisnil-Parc des Moulins 62130, Herlin-le-Sec.

Le Président

ANNEXE 5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pernois

Références :

- Décision n° E24000105/59 en date du 9 octobre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire enquêteur.
- Arrêté du 25 octobre 2024 de Monsieur le Président de Ternoiscom



Bruay-La-Buissière le 23 décembre 2024

Francis MACQUART

Commissaire-enquêteur

1/ OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de portée intercommunale pour le territoire du Pernois.

Le PLUi vise à mettre en œuvre le développement futur du Pernois, réfléchi dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et traduit notamment par un plan de zonage, un règlement et des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La consultation du public s'est déroulée sur une période consécutive de 31 jours, du lundi 18 novembre au jeudi 19 décembre 2024.

Le dossier soumis à l'enquête était complet, composé des documents de présentation du projet, des délibérations et arrêtés nécessités par la procédure, des avis et observations sollicités auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).

Durant toute la période de l'enquête, le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions selon les modalités de l'arrêté déjà cité en référence.

- En chacune des 18 mairies concernées par le projet, aux jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles.
- Au siège de l'enquête, à savoir dans les locaux de Ternoiscom à Herlin-le-Sec
- Sur le site internet de Ternoiscom : www.ternoiscom.fr

Le commissaire- enquêteur a rencontré lundi 23 décembre 2024 à 14h30 Mme Ngoné KEBE, responsable du Pôle Planification et Aménagement du Territoire, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse.

2/ CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les avis exprimés sur ce PLUi par les PPA sont de nature diverse et demandent des réponses pour préciser les orientations stratégiques et opérationnelles du projet et sa validité juridique.

Un tableau préparé par le service Planification de Ternoiscom reprend l'ensemble des observations recueillies. Il intègre les réponses de Ternoiscom pour chacun des points évoqués. Il s'établit de la manière suivante :

Personnes Publiques Associées (12)	N°	Thématique traitée	Référence avis	Documents du PLUi concerné(s)	Expression de la remarque (synthèse)	Commentaires/ Proposition de réponse CCT	statut réponse
							validé/non validé
Agence de l'Eau Artois Picardie	1	Gestion de l'eau	Courrier	Tous	Mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions et orientations du SDAGE 22-27 et utilisation d'un guide de déclinaison de l'eau dans les documents d'urbanisme pour vérification	La compatibilité a été étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale (p.307).	Oui
	2	Gestion de l'eau	Courrier	Tous	Prise en compte des enjeux spécifiques du SAGE de la Lys et mise à jour des données. Erreur du nombre de commune du SAGE à 222 au lieu de 225	Les données concernant le SAGE de la Lys seront mises à jour dans le rapport de présentation tome 1. Le nombre de communes sera rectifié dans le rapport de présentation tome 1 et dans l'évaluation environnementale.	Oui
	3	Eau pluviale	Annexe p1	Annexes	Secteurs à identifier pour la gestion intégrée des Eaux Pluviales + zonages pluviaux en annexe et traduit dans le règlement	Les zonages pluviaux seront annexés au dossier	Oui
	4	Gestion de l'eau	Annexe p1	Règlement graphique	Inventorier les fossés, aménagements hydrauliques douces et ouvrage de régulation	Les fossés à préserver sont identifiés sur les plans de zonage, ainsi que les cours d'eau. Ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.	Oui

	5	Agriculture / Paysage	Annexe p1	Zonage / Règlement	Eviter le retournement des prairies et restauration des éléments de paysage	Les prairies ont été classées en zone AP. Les éléments de paysage ont été identifiés et préservés par le plan de zonage (linéaires végétalisés, boisements, cours d'eau, fossés...) et par une réglementation adaptée. On retrouve également une préservation d'éléments de paysage au sein des OAP.	Oui
	6	Gestion de l'eau	Annexe p1	Règlement	Préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Des règles de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau et fossés ont été reprises dans le règlement du PLUi.	Oui
	7	Ecologie	Annexe p1	Diagnostic	Fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : intégrer un porté à connaissance	Ce point a été étudié dans l'EIE.	Oui
	8	Gestion de l'eau	Annexe p1	Diagnostic	Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques	Ce point a été étudié dans l'EIE.	Oui
	9	Gestion de l'eau / Ecologie	Annexe p1	Règlement graphique	Classer les zones humides identifiées	Les zones humides ont été classées en zones AP et N. Seule une dent creuse (Marest) et une zone d'extension (Pressy) sont concernées par une zone humide. Il est proposé de retirer la zone d'extension de Pressy pour préserver la zone humide identifiée. La dent creuse de Marest fait partie de la partie actuellement urbanisée. Il est rappelé que les ZDH n'ont pas de caractère règlementaire (échelle 1/50000). l'étude de caractérisation de zone humide est	l'extension à Pressy sera supprimée

						obligatoire à partir de 1000m² d'artificialisation (article R.214-1 du code de l'Environnement).	
	10	Gestion de l'eau / Ecologie	Annexe p1	Règlement graphique	Mettre en place la séquence ERC	La séquence ERC n'est pas mise en place dès lors qu'il est proposé de supprimer la zone d'extension de Pressy. La dent creuse de Marest fait partie de la partie actuellement urbanisée. Il est rappelé que les ZDH n'ont pas de caractère règlementaire (échelle 1/50000). l'étude de caractérisation de zone humide est obligatoire à partir de 1000m² d'artificialisation (article R.214-1 du code de l'Environnement).	l'extension à Pressy sera supprimée
	11	Urbanisation	Annexe p2	Règlement	Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Il n'y a pas d'habitations légères de loisirs permises dans les zones humides.	Oui
	12	Gestion de l'eau	Annexe p2	Diagnostic et évaluation environnementale	Préservation des aires d'alimentation de captage	Les aires d'alimentation de captage ont été prises en compte dans le diagnostic et dans l'évaluation environnementale (aucune sur le territoire).	Oui
	13	Eau potable	Annexe p2	Evaluation environnementale	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et équipement	Ce point sera développé dans l'évaluation environnementale.	Oui
	14	Gestion de l'eau	Annexe p2	Règlement graphique	Préserver le caractère inondable des zones	Reprise du PPRi de la Clarence approuvé le 4 février 2022 et du PPRi de la Lawe approuvé le 29 mars 2021 dans les différents zonages. Sont également repris sur ces	Oui

						plans les zones inondées constatées.	
	15	Gestion de l'eau	Annexe p2	PADD / Zonage / Règlement	Eviter toute aggravation des risques inondation	Afin d'éviter l'aggravation du risque, le principe de la division par 2 du rythme de consommation foncière a été mis en place pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Ont également été préservés les linéaires végétalisés, les boisements ainsi que les fossés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.	Oui
Commune d'Aumerval	1	Foncier	courrier	Règlement graphique	Ouverte de 2 parcelles supplémentaires à l'urbanisation compte tenu des 2 récents refus de CUB	La commune d'Aumerval dispose de 17 potentialités en dent creuse, avec un besoin de 13 logements pour atteindre l'objectif démographique fixé dans le PADD (page 20 du tome 2). Il n'y a donc pas de surface en extension nécessaire. De plus, les parcelles souhaitées se trouvent en sortie de village, ce qui engendrerait de l'extension linéaire.	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)	1		Courrier	Tous	Aucune remarque particulière	/	Oui

Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais	1	Foncier	Courrier p2	Règlement graphique	Manque d'ambition sur la densification du tissu urbain existant et du choix de l'urbanisation linéaire notamment à Hestrus, Huclier, Conteville, Nédonchel et Floringhem. Demande de retrait des extensions linéaires	L'analyse des possibilités foncières se basent sur un diagnostic foncier précis croisé de l'ensemble des contraintes. Les perspectives démographiques du SCoT ont également été retranscrites. Des extensions linéaires ont été proposées, car aucune autre possibilité de développement n'a été trouvé au regard de leur "droit prévisionnel de construction".	Oui
	2	Foncier	Courrier p2	Règlement graphique	Dénonciation d'avoir intégré des centaines de mètres linéaires en périphérie de village, qui a pour conséquence direct l'application des ZNT et donc des pertes de revenus. Avis réservé de la chambre sur la consommation foncière.	La législation sur les ZNT est du ressort du droit rural. Les extensions linéaires ont été limitées au possible, en respectant un objectif de modération de la consommation d'espace. De plus, il est important de rappeler que les ZNT ont été inclues dans les OAP.	Oui
	3	Logement	Courier P2	Diagnostic / PADD	Pas de précision sur la problématique de la résorption de la vacance qui diminuerait l'artificialisation. Avis réservé de la Chambre D'Agriculture au titre des premières remarques	Des éléments complémentaires seront apportés sur la vacance, qui est peu significative sur le territoire (cartographie avec les dernières données disponibles, analyse du territoire vis-à-vis du département). Cependant, il est proposé d'ajouter une orientation dans le PADD sur ce point et de fixer notamment un objectif de résorption sur Pernes qui dispose d'un taux de logements vacants élevés.	ce point sera ajouté

	4	Zonage	Courrier et annexe	Règlement graphique	Demande de mise à jour de cartographie de zonage sur 11 communes : classements de bâtiments agricoles, haie inexistante répertorié, reclassement de parcellaires, manquement de bâtiment et/ou d'équipements agricoles	Les zonages seront complétés. Pour le cadastre, il s'agit du dernier à jour. Un symbole sera ajouté "bâtiment agricole n'apparaissant pas au cadastre"	Oui
	5	Agriculture	Courrier et annexe	Règlement graphique	Egalité de traitement dans le classement des prairies mises en AP pour les propriétaires privés (mis en zone A).	Le classement des prairies en Ap se fonde sur le classement des pâtures au titre du RPG. Ainsi, les pâtures privées ne sont pas répertoriées. Les non exploitants ne pouvant pas construire en zone agricole, cela n'a pas d'impact pour eux.	Oui
	6	Agriculture	Courrier et annexe	Règlement graphique	Pas de reprise des changements de destination des bâtiments agricole identifiés lors des réunions de concertation (L.151-11 CU)	2 bâtiments sont concernés, ils seront identifiés.	Oui
	7	Construction	Courrier p3	Règlement	Possibilité de construire ou d'étendre les bâtiments agricoles dans la continuité de l'existant, à savoir en limite séparative si c'est déjà le cas	Ce point sera ajouté.	Oui
	8	Bâtiment	Courrier p3	Règlement	Le règlement ne prévoit pas de changement de destination, et donc pas de reprise des demandes formulées en réunion	La mention sur le changement de destination sera ajoutée.	Oui

	9	Bâtiment	Courrier p4	Règlement	Demande d'autorisation d'autres activités de diversification comme le camping a la ferme et les fermes auberges	Les activités de diversification sont mentionnées via l'article L.311-1 du code rural, il est fait référence à cet article dans le règlement. Pour plus de clarté, il sera également fait mention du camping à la ferme.	Oui
	10	Bâtiment	Courrier p4	Règlement	Ne pas se restreindre aux extensions et annexes dans les sous-secteur Am et Ae	Cette règle découle de la volonté des élus, qui ne souhaitaient pas de nouvelles constructions sur ces secteurs.	Oui
	11	Construction	Courrier P4	Règlement graphique	Rappel de l'avis de la chambre en périmètre de réciprocité puisque des zones constructibles sont intégrés dans ces périmètres	Dont acte.	Oui
	12	Agriculture	Annexe	Règlement graphique	Reprise des modifications apportées en annexe sur les plans de zonage	Les remarques seront reprises après un examen au cas par cas.	Oui
	13	Général	Courrier P4		La chambre réserve son avis sur la prise en compte de l'ensemble des remarques	Dont acte.	Oui

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)	1	STECAL / Agriculture / Foncier /habitat*	Courrier p2	Tous	Avis favorable à la suite de l'examen du dossier et la présentation du 14.12.23 mais avec en retour d'avis : - de sortir les coupures urbaines de la zone urbaine - mettre en place des outils et actions pour réduire la vacance des logements - redéfinir l'emprise au sol de 30% par rapport à l'emprise existante dans la limite de 50m^2	Les coupures urbaines n'ont pas été reprises, hormis dans le cadre d'un besoin en extension : Bours, Floringhem, Hestrus, la Thieuloye, Nédonchel, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes. Concernant la vacance, des éléments complémentaires seront apportés, qui est peu significative sur le territoire (cartographie avec les dernières données disponibles, analyse du territoire vis-à-vis du département). Cependant, il est proposé d'ajouter une orientation dans le PADD sur ce point et de fixer notamment un objectif de résorption sur Pernes qui dispose d'un taux de logements vacants élevés. Concernant l'emprise au sol, cette modification entrainerait un souci d'équité (plus une habitation est petite, moins elle peut s'étendre).	Oui

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche	1	Eau pluviale	Courier P1 et Annexe p1	Règlement	La gestion des eaux pluviales à la parcelle qui est indiqué dans le Rapport de Présentation mais n'est pas repris clairement dans le règlement. En effet, Il est indiqué que la Communauté de communes peut mettre en place des dispositifs d'infiltration si le système de collecte est insuffisant. Le SAGE demande de mettre en place des dispositifs d'infiltration lorsque que c'est possible techniquement et non pas quand le réseau de collecte est insuffisant	Le règlement sera revu sur ce point.	Oui
	2	Assainissement	Annexe p1	Annexe	Il n'y a pas de carte avec le zonage (collectif ou non collectif des communes)	Cela sera annexé.	Oui
	3	Eau pluviale	Annexe p1	Règlement	Pour ce qui concerne les rejets à la parcelle, Même remarque que la 1. En revanche, il faut être conforme au débit de fuite maximum de 3L/s/ha.	Le règlement sera revu sur ce point.	Oui
Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys	1	Gestion de l'eau	Courrier p1 + annexe p2	Diagnostic	Avis favorable sous réserve de modification du PLUi pour intégrer la version révisé du SAGE notamment sur les ZH, champs naturels d'expansion de crues identifiés et préservés par le règlement. Il y est indiqué que la version prise en compte est	L'évaluation environnementale intègre la version révisée du SAGE, mais une mention de l'ancien SAGE approuvé en 2010 apparait dans le tome 1. Ce point sera corrigé.	Oui

					2010, notamment pour le diagnostic (car il y est indiqué pas de présence de ZH). Cf P197		
	2	Hiérarchie des normes	Annexe p2	Diagnostic	Pas de mention du SAGE de la Lys dans le rapport de présentation	La mention apparait page 183. la partie hiérarchie des normes évoque les SAGE de manière générale.	Oui
	3	Environnement	Annexe p2	Evaluation Environnementale	Pas de compatibilité mentionnée avec les règles du SAGE dans l'EE p324	La compatibilité est analysée entre la page 324 et 327.	Oui
	4	Hiérarchie des normes	Annexe p2	Tous	Demande de détailler la compatibilité du projet avec les dispositions et règles du SAGE (p183)	La compatibilité est analysée entre la page 324 et 327.	Oui
	5	Hiérarchie des normes	Annexe p2	Diagnostic	Mettre à jour les objectifs de qualité des masses d'eau (p192 et 202) via le SDAGE 2022-27	Ce point sera ajouté.	Oui
	6	Ressource en eau	Annexe p2	Diagnostic	Demande d'analyse des besoins actuels et futurs en eau potable par habitant pour le confronter à la disponibilité de la ressource (p64)	Des compléments seront apportés.	Oui
	7	Risques	Annexe p2	Diagnostic	Présence d'un SLGRI (PAPI Lys). Intéressant de détailler davantage les actions prévues en lien avec l'urbanisme (p258-259)	Ce point sera ajouté.	Oui

	8	Risques	Annexe p5	Règlement	Aucun élément sur la réduction des pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	Le PLUi n'a pas vocation à réglementer ce point. Il sera ajouté un rappel sur le respect de la règlementation en vigueur au sein du règlement.	Oui
	9	Gestion de l'eau	Annexe p6	Règlement	la CLE n'a pas retrouvé dans le dossier l'annexe dédié à la gestion des eaux pluviales. Il aurait été intéressant d'aller plus loin que les ouvrages d'infiltration (toitures végétalisées)	Les zonages pluviaux seront annexés.	Oui
	10	Ressource en eau	Annexe p6	Evaluation environnementale	Les enjeux de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau n'ont pas été indiqués dans le dossier	Cette partie est traitée dans l'évaluation environnementale du document.	Oui
	11	Gestion de l'eau	Annexe p6	Diagnostic	Il n'a pas été indiqué les potentialités piscicoles des cours d'eau	Nous ne disposons d'aucune donnée sur ce sujet.	Oui
	12	Risques	Annexe p7	Evaluation environnementale	La maitrise des eaux de ruissellement en milieu urbain et rural et des déchets n'est pas indiqué dans le PLUi	Ce point est traité dans l'évaluation environnementale du document.	Oui
	13	Gestion de l'eau	annexe p8 et p9	Evaluation environnementale	Les ZH et champs naturels d'expansion de crues identifiées par le SAGE sont classés en N ou A dans le règlement du PLUi mais ne sont pas identifiés (cf. remarque générale 1)	Ils seront repris dans l'évaluation environnementale du document.	Oui
	14	Gestion des eaux pluviales	Annexe P11	Règlement	cf. règle du SAGE	Pas d'annexe à ce sujet	Oui

Conseil Départemental du Pas-de-Calais	1	Foncier	Courrier p1	Tous	Rappel des grands principes méthodologiques qui ont permis la déclinaison des orientations du SCoT sur les perspectives démographiques et la production de logements (notamment en extension). Il est mentionné que la superficie d'espace en extension est plus que divisé par 2 (8,5 au lieu de 12). Rappel que la ZAE n'est pas comptabilisée car déjà considéré comme artificialisé dans le SCoT.	Dont acte.	Oui
	2	Habitat	courrier p2	Diagnostic	Pas de mention de la part de logement concerné par l'OPAH 2019-2024	Ce point sera mentionné dans le diagnostic.	Oui
	3	Equipement	courrier p2		Pas de planification programmée sur la ville de Pernes pour ce qui concerne les équipements et de services	La commune n'a pas fait connaitre de besoins spécifiques en la matière.	Oui
	4	Patrimoine / biodiversité	courrier p2	Tous	Bonne prise en compte des enjeux de préservation des ressources, des risques, dans la spécificité patrimoniale, création d'espace verts	Dont acte.	Oui
	5	Mobilité	courrier p2	PADD / OAP / Règlement	Bonne reprise des enjeux de mobilité et du projet de développement d'une aire de 15 places sur le secteur. Le département pointe l'ambitieux projet de connexion en mobilité douce	Dont acte.	Oui

					et il est rappelé le plan vélo départementale 23-27 et ses objectifs		
	6	Routes	courrier p3		Rappel des obligations de consultation dans le cadre d'aménagement de connexion avec le réseau des RD	Dont acte.	Oui
	7	Patrimoine naturel	courrier p3	Zonage / Règlement	Préserver voire conforter la continuité des linéaires végétaux du domaine public des RT	De nombreux linéaires ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.	Oui
Conseil Régional des Hauts-de-France	1	Hiérarchie des normes	Courrier p1	Tous	Rappel de l'obligation de compatibilité avec le SRADDET mais les services de la Région concentrera sa participation et son avis futur via le SCoT en cours d'élaboration. Aucune remarque particulière	Dont acte.	Oui
Etat (Prefecture / DDTM62)	1	Démographie	courrier p2 / annexe p2	PADD	Meilleure argumentation du projet démographique par rapport aux tendances actuelles de quasi-stagnation de la population depuis 2017 (+2 hab entre 16-20). Au préalable, nous étions sur une croissance de 8,76% sur 2006-16 (en phase avec le projet du PLUi à 8% et 10% à Pernes). Les besoins en logement sont surévalués par	Ces objectifs se basent sur les prévisions du SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible. A noter également que ce PLUi aura une durée de vie courte du fait de l'élaboration du PLUi-HM sur l'ensemble du territoire du Ternois.	Oui

					rapport aux tendances actuelles. +634 hab. en 16 ans sont surestimés.		
	2	Foncier / Habitat	courrier p2 / annexe p3	PADD / Règlement graphique	Faire davantage d'efforts sur la réduction de la consommation foncière (en lien avec la révision des perspectives de croissance démographique), en ciblant certaines extensions linéaires (181 logements en extension sur les 492 au total). Pas d'intégration dans le calcul de la vacance structurelle	Les 181 logements prévus en extension ne sont pas qu'en extension linéaire : confortation de certaines coupures urbaines situées à proximité de la centralité, cœur d'ilot à Pernes...l'objectif est également de répondre aux objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements. Les objectifs de surfaces en extension ont été plus que divisé par 2 par rapport à la décennie précédente (24 à 8,5). Il faut également rappeler les principes de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN: "En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%" Il faut également préciser qu'il n'a	Oui

						pas été fait application de la garantie rurale qui aurait permis 18 ha d'artificialisation (contre 16 ha d'ENAF aujourd'hui).	
	3	Foncier	Courrier p2 + annexe p4	PADD	Fortement recommandé de revoir l'ensemble des éléments de justification alimentant une démonstration claire de l'effort de modération de la conso foncière : bonne période réglementaire, lecture contextualisée des ENAF dans l'enveloppe urbaine	Un paragraphe complémentaire sera ajouté sur la consommation d'ENAF, dont la définition est apparue dans le décret du 27 novembre 2023 (PLUI déjà arrêté).	Oui

	4	Foncier	Annexe p6	PADD	Problématique sur la période de référence pour le calcul de la consommation passée, à savoir 2011-2021 n'est pas explicité, ainsi que la période 2012-2022 pour de la dernière décennie précédant l'arrêt projet	Le portail de l'artificialisation reprend les données 2011-2022. Nous nous étions basés sur 2009-2019 car il s'agissait des données disponibles avant le débat du PADD. Une analyse sur la période 2011-2021 sera réalisée.	Oui
	5	Foncier/inondation	Annexe p7	Règlement graphique	Reprise de parcelles (dent creuse ou fond de parcelle) en zone U alors qu'elles sont concernées par le PPRI pour reclasse en N ou A (sans préciser les communes concernées)	Le PPRi est repris dans un encart sur chaque plan de zonage. Les secteurs de fortes accumulations ou forts écoulements ne sont pas repris en U. certains secteurs sont concernés par des écoulements, qui sont actuellement urbanisés. Dans ces secteurs, les dispositions règlementaires du PPRi s'appliquent (rehausse, etc....), sans rendre les terrains inconstructibles.	Oui

	6	foncier	Annexe p7	Règlement graphique	Il apparait que des zones dites de "dents creuses" mais de plus de 60m n'ont pas été comptabilisé la conso ENAF.	Les dents creuses de plus de 60 mètres n'ont pas été reprises en trame urbaine, sinon elles sont compatibilisés en extension. Cette explication est reprise dans le tome 2 : le nombre de potentialités correspond aux dents creuses de moins de 60 mètres. Au-delà, les terrains sont compatibilisés en extension, soit 8,49ha au total pour les extensions dédiées à l'habitat. Cette règle de définition des dents creuses est issue de la méthodologie du SCOT, et fixe un cadre règlementaire à un document attaquable au tribunal administratif. Il faut donc une méthodologie précise. La méthode présentée par les services de l'Etat en annexe par rapport aux circonstances locales est floue, et ne repose pas sur des éléments concrets. Il est proposé de recalculer la consommation d'ENAF par rapport aux critères du décret du 27 novembre 2023. La consommation d'espace générée par les emplacements réservés sera ajoutée au dossier. Les surfaces linéaires seront également ajoutés sur les diagnostics fonciers afin de d'appuyer la méthodologie.	Oui

	7	Foncier	Annexe p7	PADD/ Règlement graphique	Surface en extension recalculée à 15ha ; et non 8,49	La zone 1AUE de Pernes a déjà été considérée comme artificialisé dans le SCoT. Pour ce qui concerne les extensions, l'ensemble a bel et bien été pris en compte dans le calcul. Les calculs précisés dans le dossier sont donc corrects.	Oui
	8	Foncier	Annexe p7	PADD/ Règlement graphique	Critique de la méthode employée dans le PLUi qui s'éloignerait nettement de la règle du SCoT (doctrine encadrant l'appréciation de la mesure de la consommation foncière ENAF y compris dans l'enveloppe urbaine)	Un paragraphe complémentaire sera ajouté sur la consommation d'ENAF, dont la définition est apparue dans le décret du 27 novembre 2023 (PLUI déjà arrêté).	Oui
	9	Foncier	Annexe p8	PADD / Règlement graphique	Ici on parle de majoration de la consommation globale du projet en extension à environ 25ha (cf tableau en annexe). Intégration de ces corrections pour que la trajectoire soit bien à 2,5ha/an et que de nouveau effort permettre d'atteindre l'objectif de division par 2 (cibler certaines extensions et retrait de terrain concernés par le PPRI)	Les surfaces en extension représentent bien 8,47ha.	Oui

	10	Foncier	Annexe p8	PADD	Evocation du SRADDET pour anticipation de la trajectoire ZAN	A l'échelle du SCoT T/7V, la réduction de la consommation ZAN est moins marquée, à savoir une réduction de 41,12% sur la période 2021-2031. Le PLUi respecte les exigences en termes de réduction de la consommation foncière.	Oui
	11	Foncier	Annexe p8	Rapport de justification des choix	Revoir l'ensemble des éléments de justifications permettant une démonstration claire de l'effort de modération de la conso foncière (période de référence, lecture contextualisée des ENAF notamment des enveloppes urbaines)	Un paragraphe complémentaire sera ajouté sur la consommation d'ENAF, dont la définition est apparue dans le décret du 27 novembre 2023 (PLUI déjà arrêté).	Oui
	12	Foncier	Annexe p9	Diagnostic	La loi C&R a introduit la production d'une étude de densification des zones déjà urbanisées comme préalable à la conso ENAF. Cette étude n'est pas développée et n'investit pas assez le champ des possibles sur la requalification des friches, locaux vacants et réhabilitation. La forme de l'étude n'est pas précisée	Cette étude a été réalisée par le biais du diagnostic foncier : identification des friches, dents creuses et espaces disponibles.	Oui
	13	Foncier	Annexe p9 + annexe p13	OAP	Le code prévoit que, dans le cadre des OAP, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones et des équipements doit être prévu. Une OAP globale est évoquée +	Un échéancier prévisionnel sera mis en place sur les OAP de Pernes et sur la zone économique de Bours. Les autres OAP feront l'objet d'un examen cas par cas.	un échéancier sera inscrit à Bours: aménagement à réaliser après 2026 à voir avec le propriétaire

					un échéancier prévisionnel de chaque OAP.		
		Partie sur les remarques à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du document et améliorer la qualité de celui-ci					
	14	Habitat	Annexe p1	PADD	L'estimation des besoins des logements à construire s'est calé sur l'objectif SCoT sans une analyse mesurée des besoins des ménages locaux ainsi que sur les perspectives de requalification du parc	L'objectif démographique a été calculé en fonction des orientations du document cadre, le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible. En termes de requalification du parc, nous ne disposons pas des données, sauf pour les friches sur lesquelles des potentialités ont été recensées. Ce point sera étudié de façon plus approfondie dans le cadre du futur PLUIHM.	Oui
	15	Habitat	Annexe p1	PADD	Pas de déclinaison concrète pour développer la mixité sociale et générationnelle (en dehors de l'OAP de Pernes). Seul élément de justification est le projet de béguinage de Floringhem	Le principe de mixité sociale et générationnelle est repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il faut rappeler qu'aucune commune n'est soumise aux obligations de la loi SRU.	Oui

	16	Habitat	Annexe p1	PADD	Pas de développement sur le potentiel de réhabilitation du parc existant	L'intercommunalité est en fin de programmation OPAH et une étude plus complète à ce sujet interviendra en 2024-2025 (et qui ne peut résolument pas être intégré dans le PLUi). Cependant, il est possible d'ajouter des informations sur les résultats 2019-2023 au sein du diagnostic. Cela sera fait.	Oui
	17	Risques	Annexe p2	Règlement	Changer la formulation par rapport à la hiérarchie de l'application des mesures entre PPRI et règlement du PLUi	Ce point sera modifié.	Oui
	18	Risques	Annexe p2	Règlement	Spécifier que la consultation du PPRI est nécessaire même dans les zones blanches des communes concernées (cf. encarts)	Ce point sera ajouté.	Oui
	19	Risques	Annexe P2	Règlement écrit et graphique	Supprimer du zonage les ZIC qui sont reprises dans les aléas des PPRi. Mais il faut aussi appliquer des prescriptions aux ZIC dans le règlement	Les ZIC étant des données de l'Etat, il n'est pas envisageable de les trier. Cependant, des prescriptions seront ajoutées pour la prise en compte des ZIC (réhausse et interdiction des caves et sous-sols)	Oui
	20	Risques	Annexe p3	OAP	Problématique de mesures moins restrictives que le règlement du PPRI de la Clarence dans les OAP et particulièrement sur 2 OAP (Nédonchel, Bours)	Les deux OAP seront revues sur ce point.	Oui
	21	Risques			Les PPR valent SUP et doivent être annexé.	Le PPRI de la Clarence et de la Lawe sont déjà annexés dans le dossier.	Oui

	22	Biodiversité	Annexe P4	Règlement graphique	Une dent creuse à Bours est identifiée en limite d'un cœur de nature recensé par la TVB.	Il faut rappeler ici le rapport de compatibilité et non de conformité entre le PLUi et la trame verte et bleue. Dès lors que la dent creuse n'est pas directement concernée par le cœur de nature mais se trouve bien en limite, il n'y a pas lieu de procéder à son déclassement.	Oui
	23	Biodiversité	Annexe P4	Evaluation Environnementale	Demande d'effectuer une analyse environnementale plus approfondie des différents secteurs de projet du PLUi (même si les incidences peuvent être difficilement évitées)	Des données bibliographiques seront ajoutées, A noter que les études faunes-flores ne sont pas obligatoires au stade du document d'urbanisme.	Oui
	24	Climat	Annexe p5	Diagnostic	SRCAE remplacé par le SRADDET. Diagnostic et rapport de présentation inexact, notamment sur l'intégration des fiches thématiques du SRADDET de 2020	Ce point sera revu.	Oui
	25	CLimat	Annexe p5	Diagnostic	L'affirmation qu'aucun PPA n'existe sur le territoire est faux. Un PPA interdépartemental a été approuvé en mars 2014.	Ce point sera revu.	Oui
	26	Climat	Annexe p5	OAP	En comptabilité avec le PCAET, les OAP auraient pu aller plus loins sur les matériaux biossourcés	Cette recommandation sera reprise dans les OAP.	Oui
	27	Climat	Annexe p5	OAP	Manque d'ambition sur le développement des énergies renouvelables et l'intégration de ma-	Cette dérogation est prévue de fait dans le code de l'urbanisme, elle est mentionnée dans le règlement du PLUi, il n'y a donc pas d'utilité à	Oui

					tériaux locaux en parement extérieur, par dérogation à certaines règles sous condition de performance énergétique	l'ajouter. Les teintes et matériaux dont l'albédo est élevé ne sont pas interdits par le règlement du PLUI.	
	28	Climat / mobilité	Annexe p6	OAP	Les OAP proposés ne garantissent pas le développement de la mobilité durable et ne répondent pas aux attentes du PCAET	Des liaisons piétonnes sont prévues au sein des OAP, et les zones d'extension situées à proximité des centres-bourgs. La mobilité douce est l'un des axes du PADD. L'utilisation de la voiture est nécessaire dans ces territoires ruraux très peu desservis en transport en commun, mais cela n'est pas du ressort du PLUI. A noter également que le Schéma Directeur des Mobilités Actives n'est pas encore approuvé sur le territoire. Ce point sera davantage travaillé dans le cadre du PLUi-HM à venir.	Oui
	29	Agriculture	Annexe p6	Diag agricole / PADD / Règlement	Le diagnostic agricole n'aborde pas l'agriculture sous un aspect général, par l'évolution de ce secteur et aucun enjeu n'est dégagé. Le projet ne démontre pas le maintien de l'économie agricole d'ici 2030	Le PLUi ne dispose que de peu de marge de manœuvre sur la problématique de l'économie agricole. Le développement des circuits courts et la diversification agricole est possible via le PLUi. A noter que la réduction de la consommation d'espace agricole permet aussi de garantir le maintien de cette économie.	Oui
	30	Foncier	Annexe p10	Règlement graphique -	Alerte sur l'intégration en Ua d'habitations pavillonnaires en	Des justifications complémentaires seront apportées sur les hameaux repris en zone urbaine.	Oui

					interstice des habitats traditionnels et pour autant repris en Ua		
	31	Agricole / Foncier	Annexe p10	Règlement graphique	Certaines constructions dénuées de toutes constructions sont reprises en zone U et participe au mitage agricole (ilot bâti faiblement dense). Proposition de maintenir en zone A	Des justifications complémentaires seront apportées sur les hameaux repris en zone urbaine.	Oui
	32	Hiérarchie des normes	Annexe p10	Rapport de présentation	Revoir la partie du rapport sur la justification de la prise en compte des normes juridiques supérieur et des docs supra communaux compte tenu de la caducité du SCoT	Le sujet de la caducité du SCoT fait l'objet actuellement d'un recours gracieux compte tenu de la sévérité des éléments avancés pour aboutir à cette décision. Toutefois, si le PLUi ne repose plus sur le SCOT, cela remet en cause l'entièreté (ou un grande partie) de la sécurité juridique du document compte tenu du nombre de références faites à ce dernier.	
	33	Géomatique	Annexe P11	Règlement graphique	Elaborer un recueil des Emplacements Réservés pour mieux les situer sur les plans de zonage. Idem sur les éléments à protéger avec une échelle adaptée	Les emplacements réservés sont matérialisés sur les zonages et dans le rapport de présentation (tome 2). Un zoom peut être effectué pour chaque zonage concerné. Pour les éléments à protéger, ils font l'objet d'une fiche patrimoine en annexe du diagnostic.	Oui
	34	Géomatique	Annexe P11	Règlement	Fortement recommandé d'instaurer des STECAL pour les emplacements réservés en lien avec le 151-11 à 13 du CU	Il est rappelé que les CINASPIC compatibles avec la vocation agricole ou naturelle de la zone sont autorisés en A ou N, tels que les extensions de cimetière, réserve	Oui

						incendie... La création de STECAL n'est donc pas nécessaire.	
	35	Agriculture / Bio-div	Annexe P11	Règlement	le Règlement du zonage AP a vocation à être plus restrictif que le A (en lien avec les objectif de préservation indiqué dans le rapport de présentation)	Le règlement de la zone AP prévoit une hauteur de construction moins importante qu'en secteur agricole (notamment du fait de la proximité avec le tissu bâti.	Oui
	36	Développement éco	Annexe P11	Règlement graphique	Multiples activités économiques se trouvent en zone U et non en UE, limitant potentiellement leur développement	La zone U permet également le développement des activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat, cela ne pénalise donc pas les entreprises concernées. Une phrase sera ajoutée au règlement afin de lever toute ambiguïté.	Oui

	37	Géomatique	Annexe p11-12	Règlement graphique	Situations particulières au niveau de zonage par commune, avec des incohérences observées (cf. remarque 36 notamment)	Aumerval: l'entreprise peut se développer en zone U. Bailleul: la construction sera rattachée à la zone U. La limite de la zone U qui coupe certains bâtiments sera vérifiée. La reprise des exploitations agricoles en zone A et non en N sera vérifiée et modifiée en conséquence. La reprise de l'habitation en zone Ub à Bours sera réalisée. L'îlot au nord de Bours a été repris en Ub car il y a un certificat d'urbanisme opérationnel sur une parcelle. Conteville : les extensions annexes et réfection sont permises en Ap. Floringhem/Marest/Sachin : la zone U permet le développement des entreprises. Fontaine les Hermans : un STECAL Ae sera défini. Hestrus : l'exploitation sera reprise en zone A. Pour les emplacements réservés et la création de STECAL, il est rappelé que les CINASPIC sont permis en zone naturelle. Valhuon : des justifications complémentaires seront apportées sur les hameaux repris en zone urbaine.	l'extension à Floringhem sera supprimée

	38	Climat	Annexe p14	OAP	La loi C&R introduit une application immédiate à l'intégration d'actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, en lien avec les orientations du PADD. Les OAP ne sont donc pas conforme avec la réglementation	Le contenu des OAP est libre. Des principes de franges paysagères à créer ou à conserver ont été prévus au niveau des OAP, qui sont à coupler avec les dispositions du règlement. A noter qu'il est déjà prévu sur les OAP de Pernes, un pourcentage d'espaces verts à respecter.	Oui
	39	Climat	Annexe p14	OAP	OAP éolien doit pouvoir faire apparaitre les réserves l'implantation des éoliennes en secteur orange, sous peine de contentieux	Il est rappelé que nous sommes sur un rapport de compatibilité, le secteur orange présentant des enjeux moyens. Des compléments seront ajoutés dans l'OAP	Oui
	40	Réglementation	Annexe p14-15-16-17	Règlement	Propositions de portée mineure principalement à intégrer dans la modification de l'écriture du règlement, recommandation sur certaines écritures également du règlement.	Ces éléments sont intégrés pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les éléments de modifications du règlement seront étudiés au cas par cas.	Oui
	41	Annexes	Annexe p17	Annexes	Simple alerte de vérification conformément au CU que l'entièreté des annexes sont intégrés au PLUi, avec une attention particulière aux Servitudes d'utilités publique où il recommandé de vérifier la qualité et l'exhaustivité des informations sur le portail des services de l'ETAT.	Les 2 PPRi (Clarence et Lawe) sont annexés au dossier. La vérification a été réalisée et le document des SUP est complet.	Oui
GRT Gaz	1	Ouvrage	p2	Diagnostic	Pas de mention dans le rapport de présentation p280 de la liste des ouvrages GRTgaz et de leur Servitude d'Utilité Publique	Ce point sera ajouté	Oui

					(SUP) et les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque		
	2	Servitude	p2	Diagnostic	Ajouter un arrêté préfectoral qui instaure des SUP d'effets de maitre de l'urbanisation (I1)	Ce point sera ajouté	Oui
	3	ouvrage	p2	Diagnostic	Proposition de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces et d'équipements à proximité des ouvrages de transport de Gaz Naturel haute pression	Ce point sera ajouté	Oui
	4	Ouvrage	p3	OAP	Rappel pour l'OAP Energie Renouvelable que la distance minimale à respecter entre les ouvrages GRT est 1 éolienne est 2 fois supérieur minimum à la hauteur totale de l'aérogénérateur	Cette mention sera ajoutée.	Oui
	5	ouvrage	p3	Règlement	Demande à ce que soit intégré au règlement la présence des ouvrages GRT dans les dispositions générale et dans chaque zone concernée en précisant certaines règles en lien avec certains article du CU et CE (cf. courrier et annexe)	Ce point sera ajouté	Oui
	6	ouvrage	p4	Règlement graphique	Les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz doivent apparaitre dans le document graphique (R151-34 CU)	Ces éléments sont présents dans la cartographie des Servitudes d'Utilité Publique, il n'y a donc pas lieu de les ajouter sur les plans de zonage.	Oui

	7	Servitude	p5	Diagnostic	Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé	Cette mention sera ajoutée.	Oui
Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe)	1	Foncier / Démographie	Synthèse p3 + p8-9-10-11-12	PADD	Prise en compte d'une artificialisation en extension de 12,73 Ha avec les emplacements réservés, estimée trop importante pour un territoire de 7300hab. Elle ne se justifie pas au regard de la dynamique démographie 2016-2020 non-prise en compte (2006-2016), avec un rythme de construction de logements proposé à 30/an, alors qu'il n'a été que de 20/an entre 2016-2022. Proposition de travailler sur la réduction de la consommation d'espace, la lutte contre la vacance et de l'habitat intermédiaire dans les dents creuses	Les prévisions se basent sur les orientations fixées par le SCOT du Pays du Ternois, avec lequel le PLUi doit être compatible. Il faut rappeler que le PLUi vise une division par deux des espaces consommés, conformément aux objectifs du ZAN. En outre, la circulaire Béchu prévoit une marge de 20% (l'intégralité des dents creuses et des zones d'extension ne seront pas urbanisées à échéance du PLUi)	Oui
	2	Milieux naturels	synthèse p3 + p15	OAP et d'un plan de zonage	Une Trame verte et bleue devrait être définie à l'échelle du Pernois et retranscrite dans le PLUi à travers une OAP et plan de zonage	La TVB est d'ores et déjà retranscrite dans les zonages, à travers le classement en zone N et Ap, la protection des boisements, des haies et des fossés. La zone N reprend les secteurs à enjeux : ZNIEFF, espaces boisés, zones à dominante humide (page 86 tome 2). La réalisation d'une OAP trame verte et bleue n'est pas une obligation règlementaire. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le diagnostic, pris en compte	Oui

						dans le PADD et traduit règlementairement sur les zonages. A noter qu'une OAP thématique est prévue dans le cadre du futur PLUI-HM.	
	3	Milieux naturels	synthèse p3 + p15	Plan de zonage	Recommandation de rendre inconstructible la dent creuse de la commune d'Aumerval qui se situe sur le tracé d'une continuité écologique (forêt)	Il est rappelé que les corridors écologiques identifiés dans le SRCE sont pris en compte dans un rapport de compatibilité et non de conformité.	la dent creuse sera conservée, avec un coefficient maximal de 40% d'imperméabilisation sur le terrain
	4	Milieux naturels	synthèse p3 + p15	Rapport de justification des choix	Caractériser l'intérêt écologique des secteurs de projet du PLUi ouvert à l'urbanisation afin de préciser les incidences de ce classement et de proposer des mesures ER© (dont les emplacements réservés dont certains ont de grandes superficies)	Les études écologiques sur le terrain ne sont pas réglementairement obligatoires au stade du PLUi.	Oui
	5	Milieux naturels	synthèse p3 +p17	Plan de zonage	Recommandation de suppression de la zone d'extension de Pressy (0,41ha) et le caractère urbanisable d'une dent creuse à Marest situé dans des zones à dominante humide du SDAGE, où faire des études complémentaires pour caractériser l'impact et des mesures ERc	La dent creuse de Marest fait partie de la partie actuellement urbanisée. Il est rappelé que les ZDH n'ont pas de caractère règlementaire (échelle 1/50000). l'étude de caractérisation de zone humide est obligatoire à partir de 1000m^2 d'artificialisation (article R.214-1 du code de l'Environnement). En ce qui concerne Pressy, il est proposé de retirer la zone d'extension. En ce qui concerne Pressy, la suppression de la zone est envisagée.	la zone d'extension de Pressy est supprimée

	6	Milieux naturels	synthèse p4 + p19	Plan de zonage	8 secteurs de projet situés en zone d'aléa qualité de "conditions extrêmes" dans les PPRI Lawe et Clarence doivent être rendus inconstructibles et 4 zones d'extension soumises à aléa inondation à supprimer	7 secteurs ont été identifiés dans l'évaluation environnementale (page 229), les conditions extrêmes concernent les voiries. Dans les secteurs à risque, les dispositions du PPRi sont applicables.	Oui
	7	Energies Renouvelables	synthèse p4 + p14	OAP	L'OAP éolien est qualifié de remarquable, mais devrait se baser davantage sur la biodiversité (guide Eurobats), avec recommandation de poursuivre les études pour approfondir cette question ainsi que le paysage, et de qualifier le potentiel de développement	Les recommandations du guide Eurobats peuvent être reprises dans l'OAP, mais il faut rappeler que nous ne sommes pas au stade de l'étude d'impact, mais sur une OAP avec un rapport de compatibilité.	Oui
	8	Climat	synthèse p4 + p12	Evaluation environnementale	Le PLUI doit évaluer davantage l'évaluation des GES notamment sur les mesures visant la mobilité	Des compléments seront apportés.	Oui
	9	eau - milieux naturels	p7	Evaluation Environnementale	Analyse insuffisante au regard de la protection des zones humides, car pas assez de protection et d'étude. Recommandation de la compatibilité avec le SDAGE et les 2 SAGE sur la préservation des zones humides	Les zones humides et à dominante humide ont été prises en compte dans l'évaluation environnementale. La dent creuse de Marest fait partie de la partie actuellement urbanisée. Il est rappelé que les ZDH n'ont pas de caractère règlementaire (échelle 1/50000). l'étude de caractérisation de zone humide est obligatoire à partir de 1000m^2 d'artificialisation (article R.214-1 du code de l'Environnement). En ce qui concerne Pressy, il est	La zone d'extension de Pressy est supprimée

						proposé de retirer la zone d'extension.	
	10	Milieux naturels - Foncier	p8	Rapport sur les justifications des choix	En lien avec le commentaire n°1, la critique se porte sur la prise en compte de la bonne période de référence (2011-2021) sur la consommation foncière et du choix du scénario le plus ambitieux en matière de développement démographique. Recommandation de compléter l'étude démographique et d'ajouter une analyse comparative des sites d'implantation des projets aux regard des enjeux environnementaux	Un paragraphe complémentaire sera ajouté sur la consommation d'ENAF, dont la définition est apparue dans le décret du 27 novembre 2023 (PLUI déjà arrêté). L'analyse des enjeux environnementaux au regard des projets a déjà été étudiée dans l'évaluation environnementale.	Oui
	11	Foncier	p9-10	PADD rapport sur les justifications	Reprise des chiffres des surfaces en extension (12,73ha) et dent creuses (29,25) pour un total de 41,98. Les grosses dents creuses et les zones AU déjà aménagé restent importante pour un territoire de 7300hab (calcul d'un ratio du SRADDET par rapport au poid de population qui pourrait accorder 6ha, soit 2 fois moins que le projet du PLUi).	Les prévisions se basent sur les orientations fixées par le SCOT du Pays du Ternois, avec lequel le PLUi doit être compatible. Il faut rappeler que le PLUi vise une division par deux des espaces consommés, conformément aux objectifs du ZAN.	Oui

	12	Habitat	p10	PADD rapport sur les justifications	En lien avec le commentaire n°1, exclusion de la réflexion en matière de potentialité urbaine dans les dents creuses des possibilités d'habitat intermédiaire et collectif, pour répondre mieux au parcours résidentiel (petit logement) et pour supprimer l'intégralité des besoins en extension urbaine	Les éléments de justification sur la production de logement en zone U et en extension, ainsi qu'un argumentaire spécifique sur la rétention foncière allouée à ces dents creuses seront ajoutés.	Oui
	13	Foncier	p11	PADD rapport sur les justifications	Critique du manque d'ambition en matière de densification dans le cadre de certaines OAP, quand bien même certaines extensions (en dent creuse) ne bénéficient pas d'OAP, en reprenant l'exemple de Bours pour une zone de 0,53ha et de Pressy pour 0,41ha. Recommandation de réaliser des OAP pour toutes les extensions urbaines en dent creuse en imposant une densité de 16log.ha	Il est proposé d'ajouter des règles de densification au sein des OAP réalisées. Il est pris note de la recommandation et des OAP seront réalisées sur l'ensemble des secteurs repris en extension avec une règle de densification.	une OAP densification sera réalisée à Bours (au moins 3 logements, une parcelle étant déjà construite)
	14	Foncier	p11	PADD rapport sur les justifications	Prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation comme l'impose la réglementation, au regard de la durée de 10 du PLUi et de prioriser la mobilisation du foncier en zone U	Un échéancier prévisionnel sera mis en place sur les OAP de Pernes et sur la zone économique de Bours. Les autres OAP feront l'objet d'un examen cas par cas.	Oui
	15	Foncier / équipements	p12	Règlement graphique, rapport des justifications	Les emplacements réservés (3,39ha) sont programmés pour la plupart en zone A et N. Ces	Les emplacements réservés seront ajoutés dans le compte des surfaces, et les justifications complétées.	Oui

					dernières, au regard de la surface de certaines, ne sont pas justifiées (ex : Bours avec son futur cimetière qui ne donne pas les chiffres de l'existant (place, nombre de mort etc....). Recommandation d'intégrer ces ER dans la consommation en extension et de justifier leur création et dimensionnement		
	16	Climat	p12	Evaluation environnementale et diagnostic	Les GES générés par les projets d'urbanisation (notamment les 23 ha de prairies) ne sont pas traités, notamment sous l'aspect de la réduction du stockage carbone. Recommandation d'utilisation le logiciel GES Urba, la meilleure prise en compte des puits de carbone, en s'inscrivant dans la trajectoire de la neutralité carbone et en identifiant les mesures ERC	Les éléments seront complétés dans la mesure du possible.	Oui
	17	Climat	p13	Evaluation environnementale, diagnostic, rapport justification des choix	le PLUi ne prend pas en compte la question de l'adaptation au changement climatique car l'analyse n'intègre pas les perspectives d'évolution climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. La question de la raréfaction de la ressource en eau n'est pas abordée également	Ce point sera étudié davantage dans le cadre du futur PLUI-HM.	Oui

	18	Paysage/patrimoine	p14	OAP / Evaluation environnementale	L'évaluation environnementale s'engage en P188 et + à établir via les OAP des mesures dans les sites à fort impact. Mais il n'a pas été réalisé des OAP sur Hestus, La Thieuloye (X2), Sains les Pernes où les impacts sont pourtant importants. Recommandation d'établir 4 OAP pour être en conformité avec les analyses de l'évaluation environnementale et de prévoir des mesures ERC éventuellement	Des OAP complémentaires seront réalisées.	Oui
	19	Energie renouvelable			En lien avec la remarque 7, il est mentionné de bien appréhender le risque d'encerclement des villages, de préciser les conditions du repoworing, la quantification du potentiel de développement en MWh et mâts	L'OAP sera complétée en considérant notamment par principe de base que les zones actuellement en fonctionnement le seront toujours après démantèlement (repoworing)	Oui
	20	Milieu naturel	p16	OAP	L'aménagement de la zone 1AU habitat va entrainer la destruction de 150m de haie et 0,2 ha de boisement sur la partie ouest. Il est donc demandé de compléter les mesures ERC et de préciser ces linéaires de haies et d'espaces boisés au titre du L151-23 du CU	Il est envisagé de mettre en place une prescription dans l'OAP imposant de conserver le boisement et des linéaires, en imposant une compensation si destruction sur le site (1 pour 1)	ce point sera ajouté
	21	Milieu naturel	p17	OAP	Renommer les secteurs nommés à tort à "faible impact" dans l'attente des études d'impact des projets	Cette dénomination a été utilisée à la suite de la méthodologie définie dans l'OAP. Il ne s'agit ici que d'une OAP entrainant un rapport	Oui

						de compatibilité, qui ne dispense pas de la réalisation des études d'impact.	
	22	Eau potable	p17	Diagnostic	le SDAGE a qualifié la commune de Floringhem comme étant "à enjeux eau potable". Il conviendrait de préciser le sens et les implications de cette qualification	Des éléments complémentaires seront apportés. Il n'y a pas de conséquence sur l'urbanisation, mais plutôt sur les produits phytosanitaires, et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (prévue dans le règlement)	Oui
	23	Eau potable	p18	Rapport sur les justifications des choix	Compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable du Pernois et de la qualité des eaux, pour justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil de 600 habitants tout en intégrant les scénarios climatiques	Ces éléments seront complétés.	Oui
	24	Ressource en eau	p18	PADD	Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les constructions pour ne pas aggraver le risque inondation	Ce principe est déjà imposé dans le règlement du PLUi.	Oui
	25	Risques	p19	Règlement graphique	Recommande d'indiquer dans les plans de zonage les sites potentiellement pollués pour avertir les pétitionnaires sur l'état des sols (certains projets sont proches de sites CASIAS ou ICPE)	Les sites CASIAS seront ajoutés sur les zonages.	Oui
	26	Mobilité	p20	Règlement et rapport des choix	Recommandation d'étudier les projet en lien avec l'ensemble des modes de déplacement	L'approbation du Schéma Direc-	Oui

					possibles, et de prendre davantage en compte les enjeux climat/mobilité pour favoriser la limitation des déplacement et de prioriser l'urbanisation pour l'habitat dans les secteurs où les modes alternatifs sont possibles	teur des Mobilités Actives permettra une déclinaison au sein du futur PLUI-HM.	
Commune de Sachin	1	Foncier / Paysage	Document word	Zonage / Règlement	Reprise de parcelles concernées par le PPRI Habitations reprises en zone agricole Interdiction du busage d'une rivière Cession à titre gracieux Boisements à reprendre en zone N Rappel de parcelles reprises dans le PPRi à tort	Pour donner suite à ce document reprenant les remarques, l'intercommunalité et le bureau d'études sont intervenus dans le cadre d'un conseil municipal organisé par la commune de Sachin au sujet du courrier transmis. Des éléments de réponses ont été apportés aux différents questionnements, ce qui a rassuré les élus. Cette intervention s'est finalisée par la prise d'une délibération de la commune indiquant un avis favorable au projet.	Oui

La partie Observations du public, dans le temps de la consultation ouverte entre le 18 novembre et le 19 novembre 2024, s'établit, suivant un deuxième tableau préparé par le commissaire-enquêteur, à partir des registres ouverts dans chaque mairie et au siège de l'enquête et des mails et courriers reçus à l'adresse dédiée sur le site Internet de Ternoiscomm.

Identification	Commune	Date de depot	Objet de la contribution	Précisions	section cadastrale	numéro parcelle	avis Ternoiscom
R1	La Thieuloye	18/4/2024	informations sur des CUB accordés	B240, 241, 242 rue des chaufours, parcelle B182 rue du Calvaire	B	250	la profondeur de la partie constructible des parcelles sera augmentée à 50 mètres environ. La parcelle 182 est entièrement classée en zone urbaine.
R2	Valhuon	20/11/2024	Changement de zonage	demande de reclassement en zone constructible parcelle A245	A	245	Le terrain est situé dans une coupure d'urbanisation. il y a en plus une exploitation agricole située en face.
R3	Sachin	21/11/2024	Changement de zonage	demande de reclassement en zone U de la parcelle ZD134 dans la continuité de la zone exploitante mitoyenne de la parcelle ZD0035	ZD	134	La parcelle est déjà reprise en zone urbaine.
R4	Pernes	21/11/2024	Changement de zonage	propriétaire de la parcelle AD541 à Pernes, actuellement zonée en Ap, souhaite un reclassement en zone U.	AD	541	le jardin sera intégré en zone urbaine.
R5	Pernes	21/11/2024	Changement de zonage	Héritier des parcelles B23, B19, B249, B258 classées en 1AU dont la B258 a été prévue pour désenclaver la zone à lotir, Il souhaite que ces parcelles	B	23,19,249 et 258	Le parti d'aménagement communal ne retient pas ces terrains en zone à urbaniser, en effet, elles sont situées à l'extrémité du territoire, et leur

				soient reclassées en zone urbaine.			maintien non justifié par l'objectif démographique. Leur urbanisation pourrait aggraver le risque d'inondation.
R6	Nédonchel	21/11/2024	Changement de zonage	propriétaire des parcelles B01, 614, 604, 612 et 616, souhaite un reclassement en zone urbaine. Monsieur a un projet de construction.	B	01,604,612,614,616	Les terrains sont situés en étalement urbain, au-delà de la dernière construction et sont occupées en grande partie par des pâtures. Ils ne peuvent pas être repris en zone urbaine.
R7	Sachin	21/11/2024	À la suite de l'avis du CM du 22/11/23	Voir les remarques dans le registre de Sachin	/	/	Prise en compte des 1000m de retrait des implantions éoliennes par rapport aux tiers ; parcelle B445 et B79 : interdiction cave et sous-sols ; rehausse de 0,70 m; habitations isolées ne peuvent pas être reprises en U, mais peuvent faire des extensions et des annexes; A55 et A56: interdire cave et sous-sols; A512: mettre un Emplacement réservé à ajouter lors des modifications du document; B288-267-398; la profondeur de la zone constructible est fixée à 50 mètres en moyenne.
R8	Pernes	21/11/2024	Changement de zonage	Propriétaire du terrain B 244 à Pernes, demande un reclasse-	B/A	A347 et 348 et B244	la parcelle B244 ne peut pas être reprise en zone urbaine

				ment de son terrain actuellement zoné en Ap en U. Elle demande également le reclassement en zone urbaine des parcelles A348 et A347 classées en zone A et précédemment classées en Uba (PLU de Pernes)			car en extension, et desservirait sur une voie nouvelle où aucun réseau n'existe. Les parcelles 347 et 348 peuvent être reprises en zone urbaine.
R9	Pernes	21/11/2024	Nouveau tracé de la RD 90	"signale le changement du tracé de la RD90 qui passe désormais par l'avenue de la Paix et non plus par la rue de l'église et la rue d'Aumerval	/	/	servitude d'alignement EL7 à corriger dans le plan de servitudes ; voir si les servitudes ont été actualisées.
R10	Floringhem	27/11/2024	Changement de zonage	propriétaire de la parcelle ZC96, actuellement classée en Ap demande un reclassement en U. Deuxième remarque : propriétaire de la parcelle AB108 souhaite que cette parcelle soit reclassé en zone urbaine.	ZC	96	La parcelle ZC96 est concernée par un risque d'effondrement, et située en extrémité de la trame urbaine. Elle est maintenue en zone Ap. la parcelle AB108 constitue une coupure urbaine de plus de 100 mètres, elle ne constitue pas une dent creuse (60 mètres maximum) et ne peut pas être reprise en zone urbaine.
R11	Nédonchel	27/11/2024	Changement de zonage	Modification de zonage ex B558 et divisé aujourd'hui en cinq terrains (B618, B619, B620, B621 et B622 rue de BASSIGNY à Nédonchel, demande de reclassement de la zone Ap en zone U.	B	618 à 622	Les parcelles sont situées en étalement urbain, dans une coupure urbaine de 190 mètres. Elles ne peuvent pas être reprises en zone urbaine.

R12	Flo-ringhem	27/11/2024	Demande d'informa-tion	venir s'informer sur le zonage de l'exploitation agricole dont ils sont propriétaires.	OAP n°3		ok
R13	La Thieu-loye	27/11/2024	Change-ment de zonage	Parcelle ZB13, souhaite un re-classement de A en U car des-servie par les réseaux et la voi-rie	ZB	13	La parcelle n'apparait pas desservie par la voirie mais si-tuée dans la plaine agricole, elle ne peut pas être reprise en zone U.
R14	Flo-ringhem	27/11/2024	Demande d'informa-tion	venir consulter le plan de zo-nage de leur terrain situé en zone A			ok
R15	Valhuon	20/11/2024	Change-ment de zonage	demande de reclassement en zone constructible parcelle A245	A	245	
R16	Nédon-chel	6/12/2024	Demande d'informa-tion	Demande de reclassement d'une parcelle actuellement zo-née en Ap en Ub (B134 à Né-donchel	B	134	La parcelle est située en éta-lement urbain, au-delà de la dernière habitation, le classe-ment Ap est maintenu.
R17	Valhuon	6/12/2024	Demande d'informa-tion	"venir s'informer sur les ter-rains constructibles dispo-nibles en U"			ok
R18	Valhuon	6/12/2024	Change-ment de zonage	propriétaire de la parcelle 302 demande un changement de zonage de N à Ub		302	la parcelle doit être reclassée en Ub, revoir délimitation de la zone naturelle ; un CU posi-tif a été délivré sur la parcelle voisine
R19	Valhuon	6/12/2024	Demande d'informa-tion	Propriétaire de la parcelle 216 classée en Ua et en partie iden-tifiée en coupure urbaine		216	la parcelle restera classée en zone U
R20	Valhuon	6/12/2024	Change-ment de zonage	demande de reclassement de la parcelle A213 classée ac-tuellement en zone N en U		213	la parcelle n'est pas desservie par les réseaux. Le classe-ment en zone N sera mainte-nue.

R21	Valhuon	6/12/2024	Modification du règlement	"conteste l'article du règlement en zone Ub relatif à la hauteur des clôtures limitée à 1,50m, il souhaite une hauteur de 2m, conteste la nomenclature des essences végétales restrictives pour les plantations en limite de propriété			Cette règle a été décidée par l'ensemble des communes. Il ne serait pas possible de la modifier.
R22	Valhuon	6/12/2024	Changement de zonage	propriétaire de la parcelle 181 classée actuellement en zone A demande un changement en U		181	il s'agit d'un terrain agricole, de plus de 60 mètres de façade, considéré comme coupure d'urbanisation. Il ne peut pas être repris en zone urbaine.
R23	Valhuon	6/12/2024	Demande d'information	Venir s'informer sur l'usage des différents terrains autour des exploitations dans le cadre du futur PLUi			Ok
R24	Valhuon	6/12/2024	Périmètre de réciprocité	s'informe sur le devenir du PLUi et demande à reconsidérer le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole sur les parcelles 173, 174, 168 et 169		173,174,168 et 169	Ok pour l'information. Pour le périmètre de réciprocité, il s'agit d'une règlementation issue du code rural, les exploitations sont reprises à titre informatif, à la suite des données issues du diagnostic agricole, le PLUI n'a pas de pouvoir sur le classement.
R25	Valhuon	6/12/2024	Demande d'information	s'informe sur le devenir des terrains et bâtiments utiles à son activité			Ok
R26	Valhuon	6/12/2024	Changement de zonage	souhaite un changement de zonage des parcelles 160 et 156 classées en Ap en U. Des CUB		156 et 160	Les terrains seront repris en zone urbaine.

				ont été accordés sur ces parcelles le 06/12/2024			
R27	Valhuon	6/12/2024	Divers modifications de zonage	demande des modifications du zonage des parcelles dont des Cub ont été accordés : parcelle C232, parcelle C231, Parcelle A243 au A244, Parcelle A207, Parcelle A160. Demande pour une réintégration en zone U identifiés constructibles dans l'actuel carte communale. Partie de la parcelle 302, en droit des parcelles 211 et 210, ce terrain est réputé constructible dans l'actuelle carte communale avec le PLUi, il est classé en zone N. Son futur statut est à reconsidérer. Le terrain sera classé en U.		C 232	Les réponses sont apportées ci-dessus. la parcelle C 232 sera ajoutée en zone U, ainsi que les constructions à proximité. La parcelle 245 est concernée par un périmètre de réciprocité, elle ne peut pas être reprise en zone urbaine. Pour la parcelle 243-244, elle ne sera pas reprise en zone urbaine, car elle est en extension urbaine. la parcelle A207, sera ajoutée en zone urbaine. la parcelle A160 sera ajoutée en zone urbaine.
			Classement en zone U de parcelles			C 231	
			ayant obtenu un CU de moins de			A 243, OA 244	
			18 mois à ce jour			A 207	
						A 160	
			Classement en			302 pour partie	

			zone U de parcelles				
R28	Pressy	Non daté	Modifications	Prise en compte du retrait de l'extension de Pressy en vue de la protection des zones humides. Deuxième remarque : Rue de l'église, pas de terrain sur la partie haute de la rue principale, (cf registre Pressy)		Dent creuse n°18	Prise en compte la première remarque sur le retrait de l'extension. Il faudrait des précisions sur la seconde remarque.
R29	Bours	28/11/2024	Classement en zone U de parcelles	CUb accordé pour les parcelles suivantes : OB1142, OB1168, OZE6, OA189, B1120 (en cours d'instruction).		O-B 1142	une partie seulement est à reprendre en zone urbaine, sur la moitié du terrain environ.
R30			ayant obtenu un CU en 2024			O.B 1142 Partie 2	une partie seulement est à reprendre en zone urbaine, sur la moitié du terrain environ.
			ou en instruction			O.B 1168	La parcelle sera reprise pour moitié en zone urbaine.
						OZE6 et OA 189	la parcelle 0ZE6 sera reclassée en A (projet de serres). La parcelle 189 est en zone urbaine.
						B 1120	La 1117 a été incluse par erreur en zone agricole. Elle va être reprise en zone urbaine. Pour la 1120, le Cub est en cours d'instruction, en attente du retour. Une partie est située dans le PPRi et dans la zone inondée constatée.
R31	Bours	28/11/2024	OAP éolien	Afin d'éviter l'effet de saturation visuelle et d'encerclement par		Modification règlement	Cette disposition sera ajoutée au règlement.

				des installations éoliennes, la commune de Bours revendique que lesdites installations soient basées à au moins 1000 m des habitations.			
R32	Bours	O5/12/2024	Classement en zone U de parcelles	Cub accordé en 2024 voir demande de monsieur le maire		O.B 1142 Parties 1 et 2	voir ci-dessus.
R33			ayant obtenu un CU en 2024				
R34	Bours	10/12/2014	Changement de zonage	Demande de reclassement de la parcelle B690 à Bours en zone urbaine.		B 690	La parcelle est située en étalement urbain, et ne peut donc être intégrée en zone urbaine.
R35	Bours	10/12/2014	Changement de zonage	Demande de changement de zonage pour la parcelle B1120 sur la commune de Bours en zone urbaine (courrier en annexe)		B1120	voir ci-dessus.
R36	Bours	10/12/2014	Demande d'information	S'informer sur le zonage de leur propriété			ok
R37	Bours	10/12/2014	Demande d'information	S'informer sur le zonage de leur propriété			ok
R38	Bours	10/12/2014	Demande d'information	S'informer sur le zonage de leur propriété			ok
R39	Bours	10/12/2014	Respect périmètre	Monsieur est exploitant agricole et demande que la règle			Cette règle s'applique de fait en application du code rural,

			de réciprocité	des 100m soit appliquée au vu de l'existence d'un atelier de vaches laitières et projet de développement en cours			mais ne peut pas être régie par le PLUi.
R40	Bours	10/12/2014	Changement de zonage	Propriétaire de la parcelle OZE36 souhaite un changement de zonage de Ap en 1AUEr (extension de la zone d'activité).		O.ZE.36	La parcelle sera ajoutée en 1AUEr, et l'OAP revue en conséquence.
R41	Bours	10/12/2014	Changement de zonage	CU caduc, Madame demande à reconsidérer le zonage des parcelles B1193, 840 de Ap en U		B 1193 et O 840	Ces parcelles sont en étalement urbain et répertoriées comme ayant une vocation agricole, elles ne peuvent pas être reprises en zone constructible.
R42		10/12/2014	Demande d'information	S'informer sur le zonage de leur propriété			Ok
		10/12/2024	Demande d'information	S'informer sur le zonage de leur propriété			Ok
R43		10/12/2024	Demande d'information	S'informer sur le règlement de la zone Ua			Ok
R44	Bours	10/12/2024	Classement en zone Ua	la parcelle située B1117 devrait être reprise en zone Ua car cette parcelle se retrouve isolée entre la maison et la zone 1AUEr		B 1117	La parcelle sera intégrée en zone urbaine.

M45	Flo-ringhem	16/12/2024	Change-ment de zonage	demande de reclassement des parcellesZB100 et ZB 114 si-tuées rue du Moulin à Flo-ringhem, en zone urbaine		ZB 100 et 114	Les parcelles sont situées en étalement urbain, au-delà de la dernière habitation, dans un hameau. Elle ne peut pas être rendue constructible au regard des règles d'urbanisme en vigueur.
R46	Bailleul-les-Pernes	2/12/2024	Change-ment de zonage	ajout des parcelles en zone ur-baine (terrain jouxtant une an-cienne ferme qui n'est plus ex-ploitée)		Rue Léo Lagrange	il s'agit d'une coupure d'urba-nisation de plus de 160 mètres, occupée par des ter-rains agricoles, elle ne peut pas être reprise en zone cons-tructible.
			Extension de zo-nageR47				
R47	Nédon-chel	14/12/2024	Change-ment de zonage	demande de changement sur la parcelle B134 à Nédonchel, terrain actuellement classé en Ap et le propriétaire souhaite un reclassement en zone ur-baine.		B 134	Les parcelles sont situées en étalement urbain, au-delà de la dernière habitation, dans un hameau. Elle ne peut pas être rendue constructible au regard des règles d'urbanisme en vigueur.
R48	Aumerval	14/12/2024	Demande d'informa-tion	S'informer sur le PLUi			Ok
R48	Sachin	14/12/2024	Protection	signale que le hameau du Rietz à Sachin comprend une dent creuse, identifiée dans le projet du PLUi alors que cette par-celle est aussi concernée par la	Hameau de Rietz		ce terrain est situé en hau-teur, il n'est pas soumis à un risque d'inondation. Le clas-sement en zone urbaine sera maintenu,

				présence de l'eau (PPRI), il souhaite un reclassement en zone non constructible.			
R49	Bailleul-les-Pernes	14/12/2024	Demande d'information	S'informer sur le PLUi			Ok
M50	Valhuon	17/12/2024	Changement de zonage	demande de reclassement des terrains ZN 25, ZN24, D774, D3, D2, D758 et D9 classés en zone Ap en zone A		ZN 24 et 25	Les terrains sont identifiés comme pâtures et sont donc repris en Ap. il n'y a pas de contraintes pour la création de nouveaux bâtiments, hormis la hauteur limitée à 12 mètres.
						D 2,3 9, 758, 774	
R51	Nédonchel	17/12/2024	Changement de zonage	Reclassement parcelles B01604, 614, 616 et rue neuve B01,612 et 614 actuellement en zone agricole en zone urbaine.	10 rue de Fiefs	B 01/604, 614, 616	cf réponse ci-dessus, les parcelles sont situées en étalement urbain.
					Rue Neuve	B 01/612 et 614	
R52	Sains-les-Pernes	18/12/2024	OAP éolien	"Implantation des éoliennes dans un périmètre supérieur à 5km de la commune. Parcelle 45 et 44 maisons construites, parcelle 46 abandon du projet de construction de la nouvelle mairie".		Distance > 5 km	La règle d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations est fixée à 1000 mètres. Les cadastres seront actualisés, sinon les constructions seront symbolisées sur le zonage.
			Rectification			44 et 45; 46	
			Projet abandonné				

R53	Valhuon	18/12/2024	Changement de zonage	il est demandé de retirer les terrains identifier 77 parcelle 40 (derrière Antin) terrain identifié 79 parcelle 39 et 80 parcelle 34/35 (derrière Antin) classées en zone urbaine, l'exploitant souhaite que les parcelles soient reprises en zone agricole pour la continuité de l'exploitation		34,34,39 et 40	les terrains ont été repris en zone urbaine car constituent des dents creuses. La chambre d'agriculture sera consultée si des permis sont déposés sur ces terrains.
R54	Valhuon	18/12/2024	Changement de zonage	"je souhaite que le terrain A302 soit repris en zone constructible"		A302	la parcelle doit être reclassée en Ub, revoir délimitation de la zone naturelle ; un CU positif a été délivré sur la parcelle voisine
R55	Pernes	19/12/2024	Changement de zonage	exploitant de la parcelle B164, B166, B168 à Pernes, demande un changement de zonage de Ap à U.		B 164,166,168	Le classement des parcelles a été revu en fonction du nouveau parti d'aménagement communal. Le terrain n'est pas desservi par les réseaux. Les terrains seront maintenus en Ap.
R56	Valhuon	19/12/2024	Changement de zonage	Propriétaire des parcelles 304 et 6 rue Tripette à Valhuon souhaite un changement de zonage de A en U.	Rue Tripette	6,304	La parcelles est située en étalement urbain, Elle ne peut pas être rendue constructible au regard des règles d'urbanisme en vigueur.
R57	Aumerval	19/12/2024	Changement de zonage	Propriétaire des parcelles 202 et 203 demande un changement de zonage de A en U,		202,203	Il s'agit d'une exploitation agricole, la parcelle 203 est éloignée par rapport à la voirie, au-delà de la profondeur moyenne de 50 mètres fixée

							sur l'ensemble des communes.
R58	Pernes	19/12/2024	Changement de zonage	propriétaire de la parcelle AD78 à Pernes, souhaite un reclassement de son terrain actuellement zoné en N en zone urbaine. Monsieur précise qu'il a un projet de hangar destiné à stocker du matériel pour l'évènementiel,		A 65	La parcelle A 65 sera maintenue en zone naturelle car elle est en extension linéaire. Le projet est prévu pour 2027. la demande est à réintégrer dans le PLUi-HM.
R59	Aumerval	19/12/2024	Changement de zonage	propriétaire des parcelles AB32, B92, B93, AB34, AB33, AB66, situées 16 rue de Floringhem à Aumerval, souhaite que les parcelles (AB32, B92, B93, B94 appartenant à Monsieur GARACHE classées en zone naturelle soient reprises en zone agricole. Deuxième remarque concernant les parcelles AB34, AB66 et AB33: Etendre la limite de la constructibilité derrière la longère afin d'avoir au moins 5 à 10 m afin de pouvoir faire une terrasse ou installer un abris de jardin. Troisième remarque concernant les parcelles AB28, AB29, AB26 : demande de reclassement des parcelles actuellement en zone naturelle en zone agricole.		AB 32,33,34,66,334	Les parcelles 32, 92,93,94 seront reprises en zone agricole. Pour les parcelles AB34, AB66 et AB33, la profondeur sera ajustée. Pour les parcelles AB28, AB29 et AB26, elles seront reprises en zone A. La protection Espace Boisé Classé sera supprimée, il s'agit d'une erreur matérielle.

						B92,93,	
R60	Sachin	21/11/2024	Impact PPRI et site classé			B 445	cf réponse maire de Sachin précédemment
R61	Sachin	21/11/2024	Site classé			B 79	cf réponse maire de Sachin précédemment
R62	Sachin	21/11/2024	Impact PPRI			B 466	cf réponse maire de Sachin précédemment
R63	Sachin	21/11/2024	Change-ment de zonage ?		460 et 472Rue Sébas-topol	ZD 169,145,146,147	cf réponse maire de Sachin précédemment
R64	Sachin	21/11/2024	Change-ment de zonage ?		477 Rue Sébas-topol	ZD 148,149	cf réponse maire de Sachin précédemment
R65	Sachin	21/11/2024	Change-ment de zonage ?		916 rue Sébas-topol	A 444	cf réponse maire de Sachin précédemment
R66	Sachin	21/11/2024	Règlement		Grand Rue	A 55 et 56	cf réponse maire de Sachin précédemment
R67	Sachin	21/11/2024	Aliénation			A 512	cf réponse maire de Sachin précédemment
R68	Sachin	21/11/2024	Change-ment de zonage			B 288, 267, 398, 396	cf réponse maire de Sachin précédemment
R69	Sachin	21/11/2024	Revoir le PPRI sur la commune				
R70	Sachin	21/11/2024	0AP éolien	Distance> 1 km		Distance> 1 km	
R71	Pernes	11/12/2024	Protection cimetière	"nous demandons que ce ci-metière majeure soit identifiée et protégée au titre de l'article			protection du cimetière mili-taire au titre du L.151-19 à Pernes

			militaire de Pernes	L.151-19 du code de l'Urbanisme et qu'il soit clairement identifiable et cartographié sur les plans du PLUi"			
R72		5/12/2024	Annexe servitude 14	Intégrer au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux			les équipements publics sont autorisés dans toutes les zones du PLUI, mais que la compatibilité avec le règlement sera prise en compte et ce dernier mis à jour
				ouvrages du réseau public de transport d'électricité (zones Ub,A,Ap,N)			
				1- dispositions générales			
				2- dispositions particulières pour les lignes HTB concernant les			
				occupations et utilisations du sol, les règles de hauteur de construction			
				et les règles d'exhaussement et d'affouillement des sols			